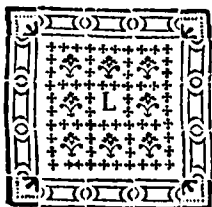


# M É M O I R E

## S I G N I F I É

POUR M. CHABROL, Demandeur.

*CONTRE le sieur CHARMAT, Défendeur.*



LE Mémoire que le sieur Charvat répand est un tissu d'absurdités, d'impostures & d'invectives, il ne contient pas une ligne qu'on ne doive rapporter à l'une de ces qualifications, & quelquefois aux trois ensemble ; tous les faits y sont supposés ou altérés, les titres du Demandeur y sont tronqués, on y dissimule les principaux moyens, on en suppose qui n'existent pas, on présente les autres sous un faux point de vue, de sorte que la cause est aussi méconnoissable dans les moyens, que la personne du Demandeur dans ce tas d'injures que le sieur Charvat a multipliées sans décence & sans pudeur, comme sans vérité & sans raison, qui ont révolté déjà le public, & que la Justice sans doute punira sévèrement.

Et quel est donc le principe de l'étrange déclamation

A

que le sieur Charvat s'est permis ? comment une demande d'un cens de 30 deniers , si peu essentielle pour l'emphytéote , & qui n'a d'objet réel que pour le Seigneur direct , a-t-elle pu produire tant d'effervescence ? ah , s'il étoit permis d'en dévoiler les ressorts secrets ! . . . Mais plutôt qu'ils demeurent couverts d'un voile épais ? nous serons assez vengés en renversant l'imposture , & démasquant la calomnie.

La cause du Demandeur est celle de tous les citoyens honnêtes qui sont forcés de descendre au pied des Tribunaux pour réclamer des droits justes & légitimes ; les abords de la Justice seront donc désormais interdits , si l'on ne peut arriver jusqu'à elle qu'à travers mille traits d'insulte & de fureur ? Que le sieur Charvat n'accuse que lui-même , si les réponses du Demandeur vont le couvrir de honte & de confusion , si elles vont prouver qu'il ne s'est proposé d'autre objet qu'une diffamation : que pour avoir le prétexte de reprocher faussement & sans intérêt une soustraction imaginaire des minutes d'un ancien Notaire , il a pratiqué une surprise & une manœuvre odieuse ; on ne mêlera ici aucun fait étranger , on n'entrera pas même dans le détail des subtilités , des artifices , des chicanes , des incidents que le sieur Charvat a épuisé ; la matière seroit trop vaste , mais les faits apprendront que si ses injures n'ont aucun fondement , ses moyens au fond sont déplorables , c'est ce qui résultera naturellement de l'analyse exacte des titres & de quelques principes qui ne pouvoient trouver de contradiction que de sa part.

### FAITS.

Le sieur Charvat possède deux héritages dans la censive de Tournoile , l'un appelé de Bassignat & l'autre de Fontvalane , le premier sujet à un cens de 16 deniers , le second de 14 deniers.

Le Demandeur acquit la terre de Tournoile en 1766 ,

47  
 fes vendeurs, qui faisoient travailler au renouvellement du terrier par le sieur Cailhe, s'obligerent à le faire achever à leurs frais & à leur diligence, & à le remettre dans dix-huit mois.

Le 3 Septembre 1768 le sieur Charmat fut assigné à la requête du sieur Vidal, fermier de la terre, pour être condamné au paiement de ces deux articles de cens, il opposa d'abord qu'il n'étoit détenteur d'aucun, & qu'il avoit prescrit.

Il demanda ensuite la communication des titres, qu'il avoit prise une infinité de fois des mains du sieur Cailhe avant l'assignation, il avoit même retenu ses plans pendant un an, il fut ordonné le 17 Mars 1769 que Vidal lui donneroit communication de ses titres.

Le Demandeur, instruit que le sieur Charmat attaquoit le fond du droit, intervint dans la contestation, & par sa requête même d'intervention, le premier acte de procédure qu'il ait fait, il demanda permission de l'assigner devant un Notaire, pour être présent à un extrait collationné des terriers, lieues & reçus.

Le sieur Charmat fit signifier que le Notaire lui étoit suspect, aussi-tôt le Demandeur en indiqua un autre: ce fut le sieur Cailhe; le sieur Charmat ne proposa pas de reproches contre lui, mais il ne comparut pas au procès verbal, il lui en fut donné copie.

Il n'étoit pas possible qu'une instance où l'on oppo-  
 soit la prescription du cens & la non détention fut jugée à l'Audience, elle fut appointée.

En 1772 le sieur Charmat feignit de s'en rapporter à la décision de M<sup>rs</sup>. Touttée & Beaulaton, Avocats; il prit communication de nouveau en leur présence des terriers, des plans figurés, de lieues & de plusieurs autres titres, les arbitres furent d'avis de faire vérifier par des Experts si le sieur Charmat étoit possesseur ou non, il n'y acquiesça point, mais le 26 Août suivant il fit signifier qu'il mettoit de côté, quant à présent, la détention; il se répandit en injures atroces, sans qu'aucun motif appa-

46<sup>4</sup>rent put y donner lieu , & il proposa des moyens de prescription , néanmoins il n'y mit pas une confiance si entiere qu'il ne prit le parti de dénoncer la demande à Claude Rollin & autres, dont il prétendit que son pere avoit acquis ; la demande est du 23 Février 1773 , postérieurement il s'est plaint du malheur qu'il avoit de ne pas connoître ses vendeurs, ce qui le privoit , disoit-il , d'une action en recours.

Le Demandeur se contenta de répondre qu'il falloit commencer par savoir si le sieur Charmat possédoit ou non , parce que s'il ne possédoit pas il n'avoit ni qualité ni intérêt pour opposer la prescription ; il détruisit dans leur fondement ses différents prétextes de déclamation , le sieur Charmat ne se corrigea cependant point , & il composa de nouveaux libelles encore plus injurieux.

La Cour ordonna le 2 Mars 1773 que le sieur Charmat feroit tenu dans la huitaine d'avouer ou désavouer s'il possédoit en tout ou partie les deux héritages tels qu'ils étoient indiqués & confinés : le sieur Charmat a fait signifier *sept* écritures, non pour avouer ni dénier le fait , mais pour ne dire ni oui ni non ; tantôt il a supposé qu'on lui demandoit des cens sur des héritages confinés différemment ; tantôt il avoue posséder *si* les choses sont de telle maniere ; c'étoit *ou* par lui *ou* par ses rentiers qu'il possédoit , il sembloit taire un aveu dans une ligne , & la suivante le rétractoit. Enfin le 18 Juin 1774 , à la veille d'un jugement , qui auroit sans doute ordonné une vérification , il s'est déterminé à reconnoître la détention , & on a accepté son aveu ; cependant l'on voit dans son Mémoire qu'il veut répandre encore des nuages sur ce fait , & il dit que le sieur Cailhe est détenteur d'un des deux héritages qui doivent le cens.

Le sieur Charmat continuoit toujours de faire signifier & des moyens de prescription & des libelles ; il ne cessoit de se plaindre de n'avoir pas eu une communication de titres qu'il avoit pris tant & tant de fois , pour faire cesser , s'il eut été possible , cette cavillation ; le De-

49

mandeur prit le parti de faire collationner de nouveau ses titres en sa présence , & sous les yeux de M. le Rapporteur lui-même : il pourra rendre compte à la Cour des mauvaises difficultés qu'il fallut essuyer de la part du sieur Charmat.

On n'avoit fait usage que d'un seul terrier , le sieur Charmat en demanda un second ; un seul suffisoit , sur-tout en faveur du Seigneur Haut justicier ; mais pour abrégé on en a rapporté un autre.

Enfin le sieur Charmat a supposé que le nouveau terrier de Tourniole contenoit des reconnoissances de cens passées à son insu sur des héritages qui lui appartiennent ; il a conclu à ce que la minute du terrier & les plans lui fussent rapportés *pour y bâtonner tout ce qui se trouveroit contraire à ses intérêts* , tant dans la minute que dans l'expédition , & qu'il en fût dressé procès verbal , *afin* , a-t-il dit , *que ce fut chose ferme & stable à toujours* : & quoiqu'on lui ait répondu , d'après la déclaration du sieur Cailhe , que personne n'a reconnu pour lui & pour ses héritages , il insiste encore sur cette vision ; il ne manque pas d'accuser le Demandeur personnellement d'avoir voulu englober dans le terrier des héritages qu'il prétend allodiaux & lui appartenir , tandis que ce terrier est l'ouvrage de ses vendeurs , qui devoient le faire achever à leurs frais & à leur diligence , & qu'il n'est pas encore reçu.

Lorsque le sieur Charmat eut enfin reconnu la détention , le Demandeur combattit victorieusement ses moyens de prescription & ses objections sur la forme des terriers ; il n'a pas moins répété dans son Mémoire une partie des objections dont on avoit cru démontrer l'absurdité ; on est forcé d'en mettre le tableau sous les yeux de la Cour.

Le sieur Charmat attaque la forme des terriers , & il oppose la prescription ; on va démontrer que les terriers sont réguliers , & que l'action est entière.

Le Demandeur rapporte les expéditions de deux terriers signés des Notaires qui les ont reçus, l'un de 1494, l'autre de 1517.

Le sieur Charmat oppose que les reconnoissances nouvelles ne font pas un titre contre un tiers, suivant plusieurs Auteurs, & un Arrêt rapporté par Henrys, tom. 1, liv. 3, quest. 42; il ajoute que les deux terriers ne sont signés ni des Parties ni des Témoins, & qu'ils n'ont pas été interpellés de signer; il en conclut que les terriers sont nuls & même *faux*.

Les concessions à cens remontent la plupart à des temps si reculés, que le rapport du titre primordial seroit impossible; c'est pourquoi les reconnoissances nouvelles produisent le même effet; quelques Auteurs en ont exigé deux pour suppléer au titre primitif; mais tous se sont contenté d'une seule reconnoissance, quand elle est en faveur du Seigneur haut Justicier, ou qu'elle a été suivie de prestation; on réunit ici ces deux motifs.

Ces principes ne sont ignorés de personne, on les trouve consignés dans tous les Auteurs; on pourroit se borner à ceux même que le sieur Charmat invoque, & qui décident précisément contre lui; il cite Guy-Pape, la Rocheflavin, Bougnier, Dumoulin & Henrys. Guy-Pape dit au contraire 1. en général qu'une seule reconnoissance suffit; la Rocheflavin 2. l'assure de même, pourvu qu'elle remonte à soixante ans, & quand elle ne seroit pas signée du Notaire; Bougnier 3. n'exige qu'une reconnoissance suivie de prestation; Dumoulin 4. décide qu'une seule reconnoissance suffit: le sieur Charmat cite encore à faux l'Arrêt rapporté par Henrys, qui a jugé seulement qu'un Seigneur n'avoit pu surcharger ses Emphytéotes en les obligeant à lui payer chaque année un bœuf gras au delà de ce qui étoit porté par les anciens terriers; Bre-

1. Quest. 272.

2. Des dr. seig.  
ch. 1, art. 16.

3. Lettr. R. ch. 1.

4. Sur l'art. 8 de  
la nouv. cout.  
de Paris, n. 84.

tonnier, *ibid.* quest. 6, dit qu'un terrier doit avoir 100 ans, & en rappeler un autre, mais qu'une reconnoissance suffit si elle est suivie de prestation, ou si elle est en faveur du Seigneur haut Justicier; c'est le sentiment de Despeisses 1 & de tous les Auteurs qu'il cite; la Cour a jugé même en faveur de la dame de la Fayette qu'une seule reconnoissance sans prestation suffisoit, & la Sentence a été confirmée par Arrêt. Enfin la question est inutile, puisqu'on rapporte deux terriers au lieu d'un.

1. Tom. 3, pag.  
36, n. 4.

Qu'a voulu dire le sieur Charvat en invoquant contre ces deux terriers un Arrêt rendu contre Charles de Montvallat, qui le priva de la jouissance de la terre de Montvallat, pour avoir abusé de ses droits; les terriers de Tourniole sont, l'un en faveur de Jeanne de la Vieuville, veuve d'Antoine de la Roche, & l'autre au profit de Jean d'Albon de S. André; qu'ont de communes titres avec les violences de Charles de Montvallat, qui est né si long-temps après.

C'est une erreur dans le fait & dans le droit que de reprocher à ces anciens terriers le défaut de signature des Parties & des Témoins: d'abord on demande au sieur Charvat qui lui a appris qu'ils n'ont pas signé, le Demandeur n'a pas les minutes de ces terriers, il est vrai que les expéditions ne font pas mention des signatures; mais ce n'étoit pas l'usage, & même la signature des Parties & des Témoins n'étoit pas encore nécessaire: l'Ordonnance d'Orléans de 1560, art. 84, est la première qui ait enjoint aux Notaires de faire signer les Parties & les Témoins, ou de faire mention qu'ils ont déclaré ne savoir signer; cette Ordonnance ne fut pas même exécutée d'abord dans cette Province, c'est ce qui donna lieu à une Déclaration du mois de Juin 1579 2 qui valide les actes faits en Auvergne jusqu'en 1572, quoiqu'ils ne fussent pas signés des Parties & des Témoins; il faudroit sans doute annuler tous les actes antérieurs à cette époque, si on adoptoit les erreurs du sieur Charvat: on ne daigne pas ajouter que les cinq reconnoissances du terrier Ga-

2. Girard & Jo-  
ly, tom. 2, pag.  
1722.

52

laud, qui le concernent, sont signées de deux Notaires.

Mais le sieur Charmat suppose que les cens en question ont été vendus au Demandeur sans garantie, tant, dit-il, ses Vendeurs *en faisoient peu de cas*; ailleurs il dit que ce fait est certain, quoique le Demandeur l'ait désavoué; il ajoute qu'il a été remis au Demandeur quatre terriers, & qu'il en cache deux antérieurs, selon lui, au terrier de 1494.

1°. Les cens de la terre de Tournoile, comme tous les autres droits qui en dépendent, ont été vendus avec l'expression de la garantie la plus étendue, soit par le Marquis de Naucaze, soit par le Comte de Peroneinc; il y a seulement cette différence entre les deux ventes, que le Marquis de Naucaze, après l'indication de la consistance des cens, a stipulé qu'il n'entendoit cependant pas être garant du plus ou du moins, parce qu'en effet son calcul pouvoit être fautif; mais qu'est-ce que cette clause a de relatif au cens particulier de trente deniers dû par le sieur Charmat? de la manière dont son objection est présentée, il sembleroit que ce sont ses cens qui ont été vendus sans garantie, erreur d'autant plus grande, que les cens en général ont été vendus avec une garantie formelle.

2°. Quand le Demandeur auroit acquis sans garantie la terre de Tournoile, il n'en seroit pas moins propriétaire, & le sieur Charmat en seroit également emphytéote.

Il n'est point vrai que le Demandeur ait dénié cette clause: l'on emploie pour preuve de l'affertion fausse du sieur Charmat la page & la ligne qu'il cite; il auroit dû y voir que le Demandeur s'étoit borné à nier d'avoir acheté sans garantie, il répondoit ainsi à une écriture où l'on disoit qu'il avoit acheté les cens sans garantie, comme si une décharge de la garantie *à tanto* excluait la garantie *à toto*; au reste on ignore encore le motif pour lequel le sieur Charmat a fait signifier cette écriture *sous une fausse signature* du nom de son Procureur, & quel est l'objet de cette subtilité.

Le

Page 10, al. 2.

Ecriture du 23  
Février 1773,  
P. 3.

Le Demandeur n'a rapporté d'abord que le terrier de 1517, qui suffisoit; le Défendeur en a exigé un autre, on l'a satisfait aussi-tôt; il en demande maintenant d'antérieurs, comme il demande une infinité d'autres actes, qui tous présenteroient de nouvelles inductions contre lui, & qu'on ne produit pas pour simplifier une contestation que ses difficultés sans nombre ont trop grossie; deux terriers sont plus que suffisants pour établir un cens.

Avant de passer à la question de prescription, on relevera les imputations qu'il a plu au sieur Charvat de faire sur un défaut de communication des titres; on l'a laissé, dit-il, plus de cinq ans sans lui en donner copie fidele ni communication, au préjudice *de vingt paroles* dont on n'a tenu aucune, malgré *trente requisitoires & deux Sentences* qui l'enjoignoient au Demandeur; il avoue qu'il en a été fait un extrait en sa présence le 10 Avril 1773, mais il prétend énigmatiquement qu'il n'a pu y *faire insérer ce qu'on lui oppose d'essentiel, dès qu'il a dit que tout avoit été syncopé, tronqué & défiguré.* Il dit ailleurs *qu'il a démenti en cent occasions le Secrétaire du Demandeur.*

Il est difficile de reconnoître d'après un tel récit ce qui s'est passé; le sieur Charvat a pris communication des terriers, plans & lieues plusieurs fois avant l'assignation; cela est établi par un certificat du sieur Cailhe, il a été appelé à un extrait dans le moment que le Demandeur a agi; il a eu cette communication devant les arbitres qui ne refuseront pas de l'attester à tous les Juges, & c'est de leur aveu qu'on l'assure ici. Enfin il a pris une dernière communication en l'Hôtel de M. le Rapporteur; le Demandeur n'a jamais donné de *parole* sur cette communication, & il a donné très-souvent la communication elle-même. Il n'y a point eu de Sentence qui la lui ait prescrite, & il ne l'a pas attendue, puisque le jour même qu'il a été partie, il a obtenu une Ordonnance pour faire compulser ses titres contradictoirement

avec le sieur Charvat; il n'y a eu rien de *syncopé*, de *tronqué* ni de *défiguré* dans les copies qui lui ont été données, ni dans l'extrait du sieur Cailhe; il est conforme à celui qui a été fait sous les yeux de M. le Rapporteur & aux titres originaux. On a mis le sieur Charvat au défi d'indiquer en quoi ils différoient; on ignore quelles sont les erreurs dont il dit avoir convaincu le Secrétaire du Demandeur, ce sont des déclamations vagues & fausses.

Mais arrêtons-nous un instant sur la hardiesse avec laquelle le sieur Charvat ose dire qu'on lui a signifié des pièces *syncopées*, *tronquées* & *défigurées*; a-t-il cru que le Public s'en rapporteroit à sa parole sur une imputation qu'un Accusateur plus grave que lui ne rendroit pas vraisemblable? le sieur Charvat est d'autant plus coupable, qu'ayant hasardé les mêmes expressions dans ses écritures, on l'a pressé d'indiquer ses preuves, & on l'a convaincu de supposition en cette partie comme dans toutes les autres; si même il s'étoit glissé de ces erreurs, qui sont si familières dans les copies, seroit-il permis de les imputer à un dol plutôt qu'à une méprise, au Demandeur plutôt qu'à un Copiste; mais, encore une fois, tout est correct, quel est donc son acharnement? il ose dire qu'on l'a *syncopé*, *tronqué*, *défiguré*; on lui démontre qu'il en impose, & il répète les mêmes faits, il les consacre par l'impression, dans l'espérance que la réponse qui le confondra ne parviendra pas à tous ceux qu'il aura trompés. C'est dans la même vue qu'il ose reprocher au Demandeur des *mensonges* sur les faits, des *contradictions* sur les moyens, de la *mauvaise foi*, de l'*imposture*, des *subtilités*; quelle audace! quand il est hors d'état de convaincre le Demandeur même d'une seule erreur; qui ne seroit révolté encore du ton indécent qui regne dans tout son libelle?

Enfin le sieur Charvat est si difficile, qu'il se plaint de ce qu'on a, dit-il, surchargé l'extrait d'objets étrangers, dans lesquels il se perd: il n'explique pas ce qu'il veut dire,

il faut en rappeler le prétexte : il avoit révoqué en doute que les paiemens faits par ses Auteurs s'appliquassent aux articles dont il s'agit ; sous prétexte qu'il est dû d'autres cens dans les mêmes territoires ; on a été obligé de lui faire voir que tous l'avoient été également payés ; il appelle surcharge une production qu'il a exigée.

Il n'est pas plus réfléchi de dire qu'après mille débats il a fait condamner le Demandeur à lui donner une communication des titres ; le Demandeur n'a agi que le 22 Décembre 1770 & ses titres à la main ; sa première démarche a été une offre de les communiquer ; suivie d'un extrait collationné, du 3. Janvier 1771 ; il n'avoit eu ni pu avoir encore aucun débat avec le Demandeur. M. le sieur Charmat n'auroit pas dû revenir sur son obstination à refuser tout à la fois & de convenir de la détention, & d'en renvoyer le jugement à des Experts, l'un ou l'autre étoit déterminément nécessaire, & la Cour l'avoit préjugé ; c'est une chimère que le refus fait par des Experts de prêter leur ministère au sieur Charmat ; le vrai motif de sa résistance est qu'il étoit plus instruit de sa détention que tous les Féodistes de la Province, mais enfin il l'a reconnue.

Il ne conteste plus à cet égard que sur le plus ou moins d'étendue de l'hypothèque du cens de Fontvalane, il prétend que les terriers donnent une moindre contenance ; mais de deux reconnoissances qui composent cet article, l'une indique la contenance, l'autre ne l'indique pas ; & celles énoncent l'une & l'autre des confins qui englobent le terrain sur lequel on a assis le cens.

Il faut donc écarter toute dissertation & sur la détention & sur la forme des titres nous arrivons à la prescription.

**S E C O N D E P A R T I E.**

Les cens demandés au sieur Charmat ont été payés

46

de 1601 à 1630, suivant deux reçus, les articles qui le concernent n'ont rien de *discorant*; le sieur Char-  
mat a épargné au public la critique fastidieuse qu'il y  
avoit opposée, on l'a détruite de fond en comble par  
une requête du 11 Juillet 1774; il n'y a point de preu-  
ves de prestations postérieures à celles de Mazon,  
quoiqu'on ne puisse douter qu'elles ont continué; mais  
les saisies réelles de la terre de Tournoile, & le désordre  
des affaires de Charles de Montvallat, qui avoit épousé  
Gabrielle d'Apchon, dame de Tournoile, n'ont pas permis  
d'en conserver les preuves.

Le sieur Charmat prétend que les reçus Mazon n'ont  
pu relever la prescription, parce qu'elle étoit déjà ac-  
quise, selon lui, & il cite Auroux, pour prouver qu'un  
reçu ne peut pas avoir cet effet.

Mais premièrement Auroux n'a parlé que dans le cas  
d'un reçu unique, dans l'espèce il y en a deux.

Secondement, il ne s'est pas expliqué sur une hypo-  
thèse de reçus, qui remontent déjà à des temps éloignés,  
& au delà desquels il est comme impossible de les avoir  
conservés. Si l'on exigeoit des Seigneurs de rapporter des  
reçus de trente en trente ans, depuis la date des terriers,  
pour conserver leurs cens, tous les droits seigneuriaux  
seroient anéantis: les anciens reçus supposent qu'on n'a  
fait que continuer alors de payer comme auparavant,  
on présume pour l'exécution du titre.

Troisièmement, le sentiment d'Auroux, qui ne s'appli-  
que pas ici, a été rejeté par les Arrêts & la Jurispru-  
dence de la Cour: Freminville 1 en rapporte trois Arrêts:  
Il a été jugé, dit-il, par nombre d'Arrêts que les cens  
n'étoient pas prescrits, quoiqu'il y eût un intervalle con-  
sidérable entre la reconnaissance primitive & les reçus, plus  
que capable d'opérer une juste prescription. . . . Il ajoute que  
par un de ces Arrêts le nommé Baron fut condamné à  
payer les cens portés par la reconnaissance de 1506, sur  
laquelle la demande étoit fondée, quoiqu'il n'y eût  
aucuns titres ni prestations & paiements depuis ce temps

13

jusqu'en 1641, c'est-à-dire, pendant cent trente-cinq ans. 47

L'Auteur ajoute que l'avis d'Auroux est *unique & solitaire*, il atteste que la Jurisprudence de la Sénéchaussée de Moulins est contraire, il en rapporte une Sentence dans l'espece où il s'étoit écoulé plus de cent ans sans preuves de prestations, & les reçus qui avoient succédé n'étoient pas signés.

L'intervalle de 1517 à 1601 est sans doute moins considérable que celui qui s'étoit écoulé dans l'espece de ces jugements, & on peut appliquer aux reçus qui sont produits les termes de Dargentré 1, *cum scriptura est vetus, & de facto antiquo, & mortui dicuntur qui subscribere*. Et ceux de Boerius, qu. 105, *libri dominorum continentes censuales debitores & solutiones probant contra illos*.

1. Sur l'art. 81  
de la cout. de Brez.  
not. 2.

Ces moyens sont décisifs, mais ils sont surabondants, parce qu'il est facile de prouver que de 1517 à 1601 il n'y a pas eu trente ans utiles.

Le terrier de 1517 est fait en faveur de Jean d'Albon, en qualité de légitime Administrateur de ses deux fils, & de défunte Charlotte de Laroche.

Ils étoient non seulement en puissance de leur Pere, mais Mineurs, & en très-bas âge; en effet Charlotte de Laroche, qui étoit déjà morte, comme l'on voit, en 1517, n'étoit pas encore mariée en 1513; il est établi par un acte du 6 Avril 1513 qu'Antoine de Laroche étoit son Tuteur, & recevoit pour elle une foi hom-mage, ses enfants ne pouvoient donc être nés au plus tôt qu'en 1514 & 1515, ils n'ont pu être Majeurs avant 1539 & 1540.

La prescription même ne courut pas après leur Majorité, tant que la puissance paternelle subsista; or Jean Dalbon ne mourut qu'à la fin d'Août 1550. 2

2. Hist. géneal.  
du P. Anselm, t.  
7, pag. 233.

Les prescriptions furent suspendues depuis 1560 jusqu'en 1598, à cause des hostilités & guerres civiles: l'Edit de 1580, art. 26, porte que le temps des troubles sera déduit; l'Edit d'Avril 1598 ajoute en l'art. 59, qu'aucune prescription légale ou coutumière ne pourra

1. Arr. de la 5e.  
pag. 64.

être opposée depuis les troubles; l'art. 76. les fait remon-  
ter à l'ordonnance de Henry III. qui est du 16. Juillet 1579;  
M. Leprêtre rapporte trois Arrêts qui ont jugé que cette  
réduction se rendoit quel qu'il en soit. P. 98. que la Paix  
n'est publiée; l'un de ces Arrêts est rendu dans cette  
Cour même entre les Seigneurs de Châteaugay & de  
Sarlen.

Le sieur Charman est pas l'ancien Historien que Ju-  
risconsultes; quand il dit que les vassales de la lignée de  
recommencerent en Auvergne qu'en 1576; la lignée ne  
s'est formée qu'en 1585; mais elle a vu être précédée  
de guerres civiles; dont le commencement est de 1559.  
& qui ne finirent qu'en 1598. Mais on a vu id. 201.  
La vente de la Tournaise appartenait alors à des Mi-  
neurs; Charles d'Alphon avoit été tué en 1558, en dé-  
fendant son Château contre les Ligués; il est prouvé  
par l'assignation qui fut donnée au Veuve en qualité  
de Tuteur; le 29 Janvier 1592; qu'ils étoient Mineurs,  
& un acte du 18 Août 1607 également prouve  
que la minorité subsistait encore; cependant les sieur  
Charmanolo dit que ces faits ne sont pas prouvés; il  
est démontré qu'en 1577 & 1578 & plus tard, il n'y  
a pas eu dix ans utiles; & des 1607 les prestations sont  
prouvées; 2121 ne sont ni moins ni plus.  
Comme il n'y a pas eu 30 ans utiles de 1577 à 1607,  
il a paru inutile de constater par acte de notaires qu'il y a  
eu un incendie à Châteaugay de Tournaise occasionné  
par un incendie; Charman prétend que le procès  
verbal d'incendie prouve que le feu ne pénétra pas au  
Châtelier; & que c'est le motif pour lequel le Deman-  
dant ne le suppose pas; qu'il y a un contrat de vente  
fasse foi qu'il lui a été remis à plusieurs lieues & rédu-  
ctions; & postérieurs aux reçus Marquis; 201.  
201. Il est faux que le contrat enoncé y ni le procès verbal,  
ni les lieues ou reçus antérieurs ou postérieurs; il est  
faux que le procès verbal d'incendie prouve que les ti-  
tres furent épargnés; & si le Demandeur ne le fait pas

1607. Arr. 2  
1. m. 10. A. 1. 105  
2121. 201. 17

proclamer pour le produire ; c'est parce qu'on a prouvé qu'il est surabondant, & que d'ailleurs le fait du pillage des titres a été établi, soit par l'expédition d'un acte du 18 Décembre 1596, reçu Dujouhanet, Notaire, & expédié par le Greffier de la justice de Tourniole ; soit par une ancienne consultation de deux Avocats les plus célèbres du temps, qui avoient la perte des titres de Tourniole comme un fait notoire.

L'action, par conséquent prescriptible, étoit donc en tière en 1630, & il n'est pas plus difficile de prouver qu'elle l'étoit également en 1768.

Tous les obstacles qui peuvent mettre un droit à l'abri de la prescription se réunissent, substitutions, puissance maritale, & insolvabilité même de l'administrateur, saisie réelle, minorités, puissance paternelle, tout concourt à écarter l'odieuse prescription qui fait l'unique ressource du Défendeur : un seul de ces moyens renverseroit son système ; on va les établir par ordre.

### P R E M I E R M O Y E N.

Gabrielle d'Apchon contracta mariage avec Charles de Montvallat le 9 Juin 1645 : Guillaume d'Apchon, Seigneur de Tourniole, son père, lui constitua en dot tous ses biens présents & avenir ; il substitua la terre de Tourniole, & par une dernière clause, Gabrielle d'Apchon, elle-même, donna à l'enfant mâle, qui seroit choisi, & au défaut de choix, à l'aîné la moitié de ses biens présents & avenir, avec substitution de l'un à l'autre ; & au défaut de mâles aux filles, la substitution fut publiée & l'acte de ce Siège le 5 Juillet 1645, infirmé & enregistré le 6, & infirmé à Moulins le 11.

Pierre de Montvallat a été appelé par la substitution, il étoit l'aîné de la famille au décès de Gabrielle d'Apchon, sa mère, morte le 26 Novembre 1693, & le 8 Juillet précédent Gabrielle d'Apchon, sa sœur, veuve, fit encore donation en faveur du même Pierre de Montval-

*50* lat de l'autre moitié, est-il dit, de la terre de Tournoile, à condition d'une substitution graduelle d'abord en faveur des mâles, & à leur défaut en faveur des filles, cette substitution a été insinuée le 11 Septembre 1693, publiée à l'audience le 18, & enregistrée au Greffe en son entier le même jour.

Pierre de Montvallat a été propriétaire dès 1645 même, il ne pouvoit pas agir avant la *mort* de Gabrielle d'Apchon, qui avoit même le droit d'en être un autre, & la prescription ne court pas *contre ceux* qui ne peuvent pas agir suivant le texte de *notre coutume* la prescription a donc été suspendue jusqu'en 1693; la seconde substitution a été ouverte en faveur de Françoise de Montvallat par le décès de Pierre de Montvallat, son pere, arrivé le 17 Juillet 1724, elle étoit mineure, sa naissance est du 28 Avril 1712, & elle est décédée le 6 Novembre 1739, âgée de vingt-sept ans: Jean-Baptiste de Naucaze, son fils, avoit été baptisé le 2 Août précédent, & n'a été majeur qu'en 1764.

Le sieur Charvat oppose, premierement, que la substitution de 1645 n'a jamais été insinuée *au long* dans le registre des insinuations, que c'est une fausse assertion du Demandeur, qu'on peut s'en convaincre *sur l'expédition originale* que les Vendeurs du Demandeur lui ont délivrée, que ses contrats d'acquisitions en font foi, que pour *masquer* cette nullité le Demandeur subtilement *cache* son expédition, & en rapporte une autre *tirée du Greffe* de la Sénéchaussée; mais qu'outre l'enregistrement il falloit une insinuation au Greffe, que la publication n'a pas été faite à Moulins, & qu'elle ne l'a été à Riom qu'à une audience secrète tenue entre trois personnes un Mercredi.

On ne peut réunir à la fois autant de mensonges, d'absurdités & d'ignorance.

1°. L'expédition originale que le Demandeur *cache* est celle qui a été vidimée en l'Hôtel de M. le Rapporteur, il n'y en a jamais eu d'autre; le Demandeur n'en a jamais tiré du Greffe, & c'est vraiment la premiere expédition que le Notaire en délivra dans le temps. Com-  
ment

ment donc qualifier ces expressions, que pour *masquer une nullité* le Demandeur cache par *subtilité* l'expédition originale. 61

2°. Le contrat de vente ne parle en aucune manière de cette pièce, malgré l'affertion du sieur Charmat.

« L'expédition fait foi & de la publication, & de l'enregistrement, & de l'insinuation à Riom, & de l'insinuation à Moulins, en voici les termes : „ publié en jugement à l'Audience de M. le Sénéchal d'Auvergne, „ &c. . . de laquelle lecture & publication a été octroyé „ acte, & ordonné que le contrat de mariage sera enregistré „ à des actes de conséquence, ce qui a été fait aux „ 352, 353, 354, 355, 356, 357 & 358 feuillets dudit „ registre, lesdits jour & an, signé Bertin. „ Une insinuation par extrait en sept feuillets ne laisse pas que d'être curieuse.

„ Ces présentes ont été insinuées & enregistrées au cent „ soixantième registre du Greffe des Insinuations de la „ Sénéchaussée d'Auvergne, & au 220<sup>e</sup>. feuillet dudit „ registre ce requérants, &c. Fait & donné à Riom, le „ 6 Juillet 1645, signés Leplagne & Brun. „

„ Le présent contrat de mariage a été enregistré au registre des Insinuations de la Sénéchaussée de Moulins, „ es feuillets 165, 166, 167, 168 & 169, ce requérant, „ &c. Fait & donné à Moulins le 11 Juillet 1645, signé „ Pabriol. „

On vient de voir & les suppositions du sieur Charmat, & le fondement de l'injure qu'il s'est permis contre le Demandeur; il est d'autant moins pardonnable qu'il a vu & lu cette expédition originale en présence des Arbitres & en l'Hôtel de M. le Rapporteur, & qu'elle a été extraite en sa présence, on les atteste tous sur ce fait : voici maintenant les preuves de son ignorance.

1°. La donation de Gabrielle d'Apchon étant en ligne directe, n'avoit pas besoin d'être insinuée ni au long ni autrement : ce sont les premiers éléments.

Si le contrat de mariage a été publié, c'est moins pour cette disposition que pour la substitution de la terre de

*La* Tournoile que Guillaume d'Apchon y avoit établi pour sa descendance ; c'est encore le motif pour lequel le contrat de mariage , quoiqu'insinué à Moulins , n'y a pas été publié ; il a été insinué à Moulins , parce que Gabrielle d'Apchon donnoit la moitié de ses biens qui comprennoient la terre d'Abret , située en Bourbonnois , & elle n'y a pas été publiée , parce que la substitution de Guillaume d'Apchon ne concernoit que la terre de Tournoile.

2°. Quoiqu'il y ait eu à la fois insinuation & enrégistrement , ces deux expressions sont synonymes , & l'un renferme l'autre : le Défendeur pouvoit s'en instruire dans Ricard \* : „ il faut remarquer , *dit cet Auteur* , que ces „ mots enrégistré & insinué sont synonymes , aussi-bien „ que leurs effets sont pareils , si bien qu'une donation „ portant substitution ayant été publiée & enrégistrée , „ il n'est pas nécessaire d'aucune insinuation , puisqu'un „ enrégistrement n'est autre chose qu'une insinuation , & „ l'insinuation autre chose que l'enrégistrement , & de „ fait l'Ordonnance s'est servi de l'alternative *enrégistré & insinué*. „

\* Tr. des substit.  
part. 2. n°. 142.

Le sieur Charvat cite les art. 57 & 58 de l'Ordonnance de 1560 , qui ne disent rien & ne pouvoient rien dire de tout ce qu'il allégué.

3°. Comment le Demandeur a-t-il pu imaginer que l'insinuation fût nécessaire à Moulins pour la validité d'une donation de la terre de Tonrnoile , qui est située en entier dans le Ressort de la Cour.

Il est vrai qu'il dit que Gabrielle d'Apchon étoit domiciliée à Abret , dans le Ressort de Moulins , mais c'est encore une fausse supposition ; Gabrielle d'Apchon ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de son pere , qui étoit à Tournoile. La saisie réelle de 1635 , dont on parlera dans la suite , le lui apprenoit ; le contrat de mariage de Gabrielle d'Apchon pouvoit l'en instruire encore : il y est stipulé qu'elle jouira de la terre de Tournoile.

4°. Puisque la disposition de 1645 , considérée comme donation , n'étoit sujette ni à publication ni à insinuation , il

seroit indifférent qu'elle eut été publiée avec plus ou moins de solennité ; mais qui a pu faire dire au Défendeur qu'elle l'avoit été clandestinement, c'est, dit-il, parce qu'elle l'a été un Mercredi, & il prétend ailleurs que le Mercredi est destiné aux Audiences présidiales ; il a donc cru qu'on ne liroit pas ces mots *publié en jugement à l'Audience de M. le Sénéchal d'Auvergne*, & en 1645 les Audiences Sénéchales tenoient le Mercredi : qui lui a révélé d'ailleurs qu'il n'y avoit que trois personnes à cette Audience ? il est dit *publié en jugement*, & on lui demande s'il est d'usage de faire mention dans les jugements des Avocats, des Procureurs, des Praticiens, des Plaideurs qui ont assisté à l'Audience.

Le sieur Charvat ne se trompe maintenant que dans le droit, quand il dit qu'une Mineure ne peut faire une donation ni une substitution par contrat de mariage, & que Gabrielle d'Apchon n'avoit pas vingt-cinq ans.

On pourroit d'abord lui demander si Gabrielle d'Apchon a obtenu des lettres de rescision contre sa disposition, & s'il a la cession de ses actions rescindantes & rescisoires ; dans les principes les Mineurs qui se croient lésés doivent se faire restituer, & cette action leur est personnelle, de manière que nul ne peut l'exercer sans être héritier, ou sans avoir la cession d'un tel droit spécialement.

D'ailleurs Gabrielle d'Apchon, loin d'attaquer la disposition qu'elle avoit faite en minorité, l'a reconnue & approuvée par la seconde substitution de 1693.

Mais on suppose que le sieur Charvat eut qualité pour proposer une semblable objection ; on suppose que Gabrielle d'Apchon ou ses Créanciers se fussent pourvus eux-mêmes contre la donation de 1645, ils n'y seroient pas mieux fondés que recevables : on a toujours pensé que les Mineurs pouvoient, en contractant mariage, pourvoir à leur postérité, en lui assurant leurs biens ; que par cette conduite ils ne font qu'imiter celle des Majeurs, que ce ne sont pas des dispositions de cette

64 nature que les loix ont eu pour objet , en défendant aux Mineurs d'aliéner , qu'elles ne forment pas même une véritable aliénation , qu'elles sont favorables en mettant les Donateurs dans l'heureuse impuissance de dissiper leurs biens ; ces motifs reçoivent un nouveau degré de faveur en la personne de Gabrielle d'Apchon , issue d'une des premières Maisons de la Province ; & enfin c'est sous les yeux de ses Pere & Mere , par leurs conseils , & celui de toute une Famille assemblée , qu'elle a disposé. C'étoit même une condition de la donation que Guillaume d'Apchon lui faisoit à elle-même de tous ses biens ; il les donne *sous les pactes , conditions & réserves qui suivent* ; l'une de ces conditions , c'est la donation que fait aussitôt Gabrielle d'Apchon de la moitié de ses biens , & elle entroit d'autant mieux dans les vues de son Pere , que celui-ci substituoit nommément la terre de Tournoile.

\* Arrêts , not.  
de Lacombe &  
Dénisart , verb.  
donation, n°. 78.

Indépendamment de toutes ces circonstances , les Arrêts ont invariablement jugé que les Mineurs pouvoient faire valablement des donations & des substitutions par contrat de mariage en faveur de leurs descendants. Qui peut ignorer celui du 13 Mars 1741 , \* en faveur de M. le Duc d'Olone ; les Duc & Duchesse de Bouteville , ses Pere & Mere , avoient donné leurs biens immeubles au premier Mâle qui naîtroit de leur mariage ; ils étoient Mineurs l'un & l'autre , & ils avoient contracté sous la Coutume de Paris , qui défend , par l'art. 272 , aux Mineurs de disposer par contrat de mariage de leurs immeubles ; leurs Créanciers attaquèrent la donation , elle fut confirmée , conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général , qui établit deux principes ; l'un , que la disposition du Mineur n'étoit pas nulle , mais seulement sujette à restitution ; l'autre , qu'une pareille donation a une cause juste & légitime.

L'Arrêt rendu au rapport de M. de Bretigneres le 7 Mars 1768 , entre le sieur de Strada & le sieur Tridon , n'est pas moins connu dans la Province ; on avoit compris dans une saisie réelle des biens de Jean-Hyacinthe

de Strada la terre de Sarlieve, qu'il avoit substituée en minorité par son contrat de mariage du premier Juillet 1737 ; le sieur Tridon, saisissant, soutenoit que cette circonstance la rendoit nulle, mais l'Arrêt ordonna la distraction.

Si ces moyens étoient moins puissants, on tâcheroit de se procurer les Arrêts qu'on fait avoir déclaré la substitution de 1645 valable en faveur de Pierre de Montvallat, mais on a voulu abrégé les productions qui sont déjà immenses.

Le sieur Charvat prétend encore qu'il y a eu d'autres ventes au préjudice de la substitution de 1645 par Charles de Montvallat, *aux Feligonde*, dit-il, *aux Chardon*, & à tant d'autres, même *aux Charvat*, & que le Demandeur lui-même a acquis, non des Substitués, mais de ceux qui en étoient exclus.

Le Demandeur n'a cessé de dire au sieur Charvat qu'il ne connoissoit point d'acquéreur *Chardon*, que le sieur de Feligonde n'avoit acquis d'aucun Substitué, & qu'il a été évincé dès 1703 par Pierre de Montvallat ; cependant il répète toujours les mêmes faits, quoiqu'inutiles & faux ; *les Charvat* n'ont pas pu acquérir leur libération de Charles de Montvallat, puisque les héritages sujets aux cens n'ont été acquis que partie par le sieur Charvat, pere, suivant que le sieur Charvat, fils, l'énonce dans une assignation en recours contre Rolin, & en partie par lui-même, & Charles de Montvallat étoit mort avant qu'ils fussent nés.

Le Demandeur a acheté valablement des Héritiers de François de Monvallat, fille de Pierre, qui étoit la dernière Substituée ; Pierre de Montvallat a recueilli autant la substitution de 1645 que celle de 1693 ; celle-ci est nommément en sa faveur, & la première a tourné également à son profit, parce qu'il étoit l'Ainé des enfants de Gabrielle d'Apchon ; on défie le sieur Charvat de prouver que Gabrielle d'Apchon ait laissé en mourant un fils plus âgé que Pierre ; d'ailleurs la substitution n'auroit pas moins

empêché la prescription, soit que le grevé eût été Pierre, ou l'un de ses freres.

Mais le sieur Charmat prétend que la terre de Tournoile ayant été saisie réellement, elle n'a pu être substituée, & il soutiendra bientôt qu'ayant été substituée, elle n'a pu être saisie réellement : c'est une véritable illusion; Guillaume & Gabrielle d'Apchon, auteurs de la substitution de 1645, dispoient de la maniere qu'ils le pouvoient : à la vérité, la terre de Tournoile étoit saisie réellement depuis 1635, mais ils espéroient de payer leurs Créanciers, & on ne peut douter que la Partie saisie, en faisant cesser l'intérêt des Créanciers, ne conserve ses biens, c'est dans cette vue que Guillaume d'Apchon consentit au mariage de sa fille avec Charles de Montvallat, parce que celui-ci promettoit d'employer 36000 livres au paiement des créances de la Maison, ce qu'il n'a jamais fait, & voilà pourquoi la saisie réelle continua toujours; si cette saisie avoit été suivie d'un décret valable, il auroit prévalu à la substitution, parce que la saisie étoit faite pour des dettes antérieures: mais le Marquis de Naucaze, mari de François de Montvallat, les a acquittées entièrement, & personne ne peut plus contester l'effet des substitutions, encore moins le sieur Charmat, qui n'a jamais été Créancier.

Page 22.

Il demande comment Guillaume d'Apchon a pu faire saisir la terre de Tournoile en 1651, pendant qu'il avoit été présent à la substitution; comment la Comtesse de sainte Maure l'a fait saisir en 1676; comment Charles de Montvallat auroit pu jouir de la terre de Tournoile, au préjudice de la substitution, pour le paiement de la somme de 36000 livres, *si sa femme fût morte en couches*, comment enfin Gabrielle d'Apchon a pu faire un bail à rente en 1683?

Toutes ces questions sont vraiment ridicules, la substitution de 1645 n'empêchoit ni Guillaume d'Apchon (que le sieur Charmat confond avec Guillaume, pere de Gabrielle) ni la Comtesse de Ste. Maure, de faire

faïfir pour des dettes antérieures ; Gabrielle d'Apchon ne pouvoit faire le bail à rente de 1683, ni au préjudice de la substitution, ni au préjudice de la défense que la coutume fait aux femmes mariées en l'art. 3 du tit. 14 d'aliéner leurs biens dotaux, résultera-t-il de ce qu'elle a fait un bail à rente au préjudice de la substitution, qu'elle a pu anéantir cette substitution. Il vaudroit autant dire qu'elle a pu abroger aussi la prohibition de la coutume en y contrevenant. Enfin la question relative à Charles de Montvallat est inintelligible, mais il ne devoit pas être inquiet sur la répétition des 36000 livres qu'il avoit promis de payer aux créanciers, puisqu'il n'en paya jamais rien, & que bien loin delà il dissipa le mobilier de Gabrielle d'Apchon : au surplus s'il eut payé les 36000 liv. son contrat de mariage lui en assuroit la répétition conditionnellement sur les fruits de la terre de Tournoile, il en auroit joui à concurrence, puisque c'étoit une convention de l'acte même qui contenoit la substitution.

C'est néanmoins après de tels raisonnemens que le sieur Charmat dit que le Demandeur par ce motif *lui cachoit le contrat de mariage avec tant de soin* ; mais d'abord quel intérêt pouvoit avoir le Demandeur de lui cacher un acte qui forme un de ses principaux moyens ; & si le sieur Charmat a cru lire dans ce contrat que Charles de Montvallat avoit payé 36000 liv. aux créanciers de Guillaume d'Apchon, croit-il qu'on n'a pas eu y voir qu'il n'en est rien dit ; une promesse de payer & un paiement effectif ont quelque différence, c'est cependant ce que le sieur Charmat confond, & il se croit en droit d'insulter son Adversaire.

Page 22:

On n'est donc pas présumé lui avoir refusé une communication dont on n'avoit rien à craindre ; mais le sieur Charmat à eu cette communication des mains des Arbitres, qui sont en état de l'attester, & d'après lesquels on est autorisé à le dire, il l'a eue en l'hôtel de M. le Rapporteur, & il ne tenoit qu'à lui de l'avoir le jour même que le Demandeur a commencé d'agir, puisqu'il le fit

68

assigner dès-lors à comparoître chez un Notaire pour procéder à l'extract de ses titres dont ce contrat de mariage faisoit partie. Le sieur Charvat dit ailleurs qu'il a fait trente requisitoires pour avoir communication de ce titre, & obtenu deux Sentences; il n'y a jamais eu ni requisitoires ni Sentences relatives au contrat de mariage de Gabrielle d'Apchon, le sieur Charvat n'en a pas demandé la communication, & il l'a eue, non pas une fois, mais plusieurs.

La substitution de 1693 ne trouve pas plus grace aux yeux du sieur Charvat que les donation & substitution de 1645; il dit d'abord qu'elle n'a pas été insinuée tout au long, qu'elle n'a pas été enregistrée & qu'elle a été publiée en vacance le 18 Septembre 1693.

Cote 20.

Il est faux qu'elle n'ait pas été insinuée en entier & enregistrée; mais ce n'est pas assez dire, l'absurdité saute aux yeux, puisque c'est sur la minute du Greffe même que les Vendeurs du Demandeur ont tiré l'expédition qui est produite: comment le sieur Charvat veut-il donc faire entendre qu'un acte copié sur les registres du Greffe n'y a pas été enregistré; la donation est transcrite d'abord en son entier, & on lit ensuite, *ces présentes ont été insinuées & enregistrées au registre 212 des insinuations du Greffe de la Sénéchaussée d'Auvergne, fol. 65, &c. Fait à Riom le 11 Septembre 1693, & signé Chabouillé.*

*La susdite donation portant substitution a été lue & publiée à l'audience de M. le Sénéchal d'Auvergne, &c.*

*Ledit jour ladite donation portant substitution a été enregistrée au registre des actes de conséquence de ce Siege par moi Greffier audit Siege, &c. signé, Gaubert.* C'est là ce que le sieur Charvat appelle une substitution de mauvais aloi, on a honte en vérité de refuter de pareilles objections, la question qu'il propose se réduit à savoir si une donation qui se trouve dans un registre y a été enregistrée.

*La substitution a été publiée à l'Audience de M. le Sénéchal d'Auvergne le 18 Septembre 1693; le sieur Charvat veut que cette publication soit clandestine, & il observe*

serve lui-même qu'il y a une foule d'Opposants : voilà un nouveau genre de clandestinité. Onze Procureurs ont formé ces oppositions ; il n'y a point de vacances de droit dans les Sénéchaussées , encore moins avant la saint Michel. Nulle Ordonnance n'a défendu de publier une substitution le 18 Septembre ; dans un acte ancien toutes les formes sont présumées régulières. Enfin l'acte de publication est consigné dans un registre toujours ouvert au public.

C'est à la suite de ces futilités que le sieur Charmat a l'indécence de s'écrier , *telles sont les substitutions dont le Demandeur a leurré le public depuis si long-temps.*

D'abord ces substitutions ne sont susceptibles d'aucune sorte de critique , & l'on peut dire qu'elle étoit réservée au sieur Charmat ; mais de plus qui auroit donc *leurré* le public à cet égard ? ce seroient les vendeurs du Demandeur , qui les ont opposé en effet à chacun de ceux qui leur refusoient le paiement de leurs droits ; ce seroit la Cour dans les affaires qu'elle a jugé en leur faveur contre les Habitants des James le 18 Août 1754 , au rapport de M. Carraud : contre ceux de Verieres , au rapport de M. Pelissier , & auparavant contre Barthelémy de Cebazat & tant d'autres ; ce seroit le Parlement , dans l'affaire du sieur Bohet , jugée par Arrêt du 6 Septembre 1762 ; ce seroit tous les Avocats du Siege qui ont condamné les uns en qualité d'arbitres , & qui ont conseillé aux autres de reconnoître : tous ces faits sont arrivés avant que jamais le Demandeur pensât à devenir acquéreur , & il est redevable des moyens qu'il emploie à Me. Pradier , conseil éclairé du Marquis de Naucaze , dont il n'a eu besoin que d'adopter les écritures , qui ont eu chaque fois un plein succès.

Le sieur Charmat ajoute que cette substitution n'a pas eu d'exécution , que les Opposants l'empêcherent , que Jean de Montvallat , Frere de Pierre , a joui des biens substitués , que Pierre a vendu des cens au sieur Demalet , qu'il ne l'auroit pas pu faire , s'il eut été grevé de substi-

60 tution , & que le Demandeur a été forcé de les lui abandonner après le plus scrupuleux examen , quoiqu'il ait des différens avec lui dans tous les Tribunaux possibles.

-i Tout cet récit n'est encore qu'un amas confus d'erreurs & de suppositions ; on demande à tout homme sensé si des oppositions à la publication d'une substitution peuvent en empêcher l'effet ? de prétendus créanciers de Gabrielle d'Acphon se crurent intéressés, pour la conservation de leurs droits , à former cette opposition , qui étoit vraiment inutile ; comme celles qu'on forme à la publication d'un titre clérical ; la substitution a eu tout son effet , il est faux que Jean de Montvallat , frere de Pierre , l'ait même contestée ; & dans la descendance de Pierre de Montvallat la substitution a été recueillie par François de Montvallat , seule , au préjudice de sa sœur puînée ; il est fort singulier de conclure que Pierre de Montvallat n'étoit pas grevé de substitution de ce qu'il a consenti une vente au préjudice de cette substitution ; les loix qui déclarent nulles les aliénations des biens substitués sont donc illusoires : si pour effacer la substitution , il suffit au grevé de vendre , on ne savoit pas encore qu'un grevé de substitution put s'en débarrasser si légèrement ; enfin il est faux que le Demandeur ait été obligé d'abandonner une recherche contre le sieur Demalet ni après ni avant aucun examen : il défie le sieur Charmat d'indiquer un seul homme qui soit instruit d'un pareil fait , ou qui le lui ait confié. Il n'est guere plus exact en supposant des procès entre le Demandeur & le sieur Demalet dans tous les Tribunaux possibles , puisqu'ils se réduisent à une assignation simple & unique en trouble aux Habitants d'un village où le sieur Demalet a un domaine ; mais faut-il s'étonner de toutes ces suppositions , quand on voit le sieur Charmat soutenir même que la donation de 1693 , faite directement à Pierre de Montvallat , l'a été à François.

Il ne reste plus relativement aux substitutions qu'à écarter un dernier moyen ; le sieur Charmat prétend qu'elles n'empêchent pas le cours de la prescription.

C'est une erreur condamnée par le texte précis des loix, par la coutume même, par le raisonnement, par la Jurisprudence constante des Arrêts de tous les Parlements, par celle de la Cour, par les Auteurs élémentaires, par tous les Jurisconsultes.

D'abord la loi 3, §. *fin autem*, *cod. comm. de leg. & fideic.* y est formelle, *nec usucapio*, dit-elle, *nec longi temporis præscriptio contra fideicommissarium procedat*, . . . , *sed in his casibus fideicommissario omnis licentia patet rem vindicare, & sibi assignare nullò obstaculo à detentoribus opponendo.*

En effet le grevé de substitution ne peut aliéner, il ne peut par conséquent pas souffrir la prescription, parce que la prescription est une aliénation, mais bien moins favorable; *alienationis verbum usucapionem continet*, dit la loi 28, ff. *de verb. signif.* *vix est enim ut non videatur alienare qui patitur usucapere*.

La coutume d'Auvergne a adopté ce principe, puisqu'elle décide en l'article 3 du titre 17 qu'on ne peut prescrire contre ceux qui n'ont pas la faculté d'agir pour la conservation de leurs droits; or Pierre de Montvallat n'a pas pu agir en vertu de la substitution de 1645, qu'il a recueillie en 1693, & Françoisé avoir également les mains liées relativement à la substitution de 1693 jusqu'en 1724, qu'elle s'est ouverte en sa faveur. Indépendamment de ce que dans le principe ils n'étoient pas nés, indépendamment des minorités, ils n'avoient ni droit ni qualité pour agir, ils pouvoient mourir l'un & l'autre avant l'ouverture des substitutions, & Gabrielle d'Apchon pouvoit élire pour celle de 1693 un de ses fils autre que l'aîné.

Le sieur Charmat a été forcé de reconnoître la disposition du droit Romain, & il a prétendu que ce n'étoit pas notre loi; mais outre que la coutume contient le même principe, qui peut ignorer que le droit Romain est le droit commun de toute l'Auvergne? la coutume nous l'apprend elle-même en l'art. 2 du tit. 14; si le sieur Charmat en veut d'autres preuves; il les trouvera dans la dis-

62. *fértation de Bretonnier, dans le discours de M. Talon ; lors d'un Arrêt du 13 Août 1671, rapporté au Journal des Audiences ; dans Prohet sur l'art. 3 du tit. 13, &c. &c.*

Il faut considérer le droit du substitué comme une obligation payable à l'échéance d'une condition ou à terme ; il seroit absurde que la prescription pût courir avant le terme ou l'échéance de la condition.

Aussi la Jurisprudence constante des Arrêts a-t-elle rejeté la prescription toutes les fois qu'on l'a opposée contre une substitution. Charondas 1 en rapporte un premier du 6 Avril 1500 ; il y en a un autre plus récent, rendu le 29 Mai 1751, dans la coutume de Bourbonnois *in terminis* ; il juge que la prescription d'un cens n'avoit pu courir pendant la substitution de la terre du Mont, l'Ar-

1. Rép. liv. 4, chap. 47.

2. Tom 1. chap. 6, quest. 14, pag. 670.

3. Verb. prescript. l. 6, chap. 72.

4. L. 7, quest. 64.

rêt est rapporté par Fréminville. 2

La Jurisprudence du Parlement de Toulouse est la même, elle est rapportée par la Rocheslavin 3 & par Maynard 4 ; on y trouve trois Arrêts de 1567, 1574 &

La Cour l'a jugé de même, au rapport de M. Vissac, pour le sieur de Champigny, alors Seigneur d'Aubusson, dans l'hypothèse d'un cens mort.

Mais il suffiroit de citer les livres élémentaires : d'Argout 5 dit qu'on ne peut prescrire contre les personnes qui ne peuvent pas agir comme les substitués, avant que la substitution soit ouverte, & les douarières avant que le douaire le soit, parce qu'avant ce temps ni les uns ni les autres n'ont aucune qualité pour agir.

Automne s'exprime de même, prescription n'a pas lieu, dit-il, 6 contre un substitué, si ce n'est du jour que la substitution est ouverte, & ainsi a été jugé du mois de Mars 1567.

Mais on n'a qu'à ouvrir le premier livre de Jurisprudence pour être instruit de ce principe. Ricard, après avoir cité un Arrêt de 1586, ajoute, 7 si les biens sujets à substitutions ne peuvent être aliénés, ils ne peuvent être prescrits avant l'ouverture du décommis, & s'il y a plusieurs

7. Des substit. pag. 484, éd. de 1688,

degrés, suppose qu'après l'ouverture du premier un Acqué-  
 reur ait prescrit au préjudice du premier substitué, cette pres-  
 cription ne pourra nuire à ceux, au profit desquels la sub-  
 stitution n'est point encore ouverte.

Peregrinus, de fideic. 1 dit : *tertius possessor, etiam cum titulo, non prescribit res fideicommissarias, etiam spatio 30, 40, 60 & 100 annorum in præjudicium fideicommissarii cui interim nata non fuit actio, vel si nata fuerit, tamen agere non nequivit ob aliquid juris impedimentum, vel quia pupillus, vel in patriâ potestate constitutus, & est secundum regulam quod non valenti agere non currit præscriptio . . . & idcirco præscriptio currere non debet quæ negligentiae pœna est . . . sicut primus non potest alienando præjudicare secundo, sic nec etiam præscribi faciendo, quia præscriptio est alienationis species.*

Il seroit trop long de citer tous les Jurisconsultes : on se contentera de renvoyer à d'Olive 2, Fachineus 3, Faber 4, Bretonnier sur Henrys 5, Legrand sur la cou-  
 tume de Troyes 6, Decius, Couarruujas, Despeisses 7, & bien que le fidéicommissaire eût pu agir, dit-il.

Le sieur Charmat avance qu'il a prouvé le contraire par l'avis de tous les Auteurs les plus accrédités : on n'a re-  
 marqué dans ses citations que Maynard & Dumoulin, & on l'a vu avec étonnement : voici les termes de May-  
 nard ; 8 „ *tant y a que la prescription voire par tel temps,*  
 „ *si long & très-long qu'on peut prétendre, ne peut cou-*  
 „ *rir en l'hypothèse que dessus que du jour de la substi-*  
 „ *tution ouverte ; Charondas en avoit rapporté autre*  
 „ *certain Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Avril 1500,*  
 „ *notredite Cour à Toulouse l'auroit fait toujours en*  
 „ *l'hypothèse susdite pour les Substitués contre les tiers*  
 „ *Tenanciers, quelque prescription & quelque temps*  
 „ *qu'ils puissent alléguer, & prétendre, & entr'autres*  
 „ *à notre rapport, pour les Arbauts contre certains Te-*  
 „ *nanciers, au mois de Janvier 1574, & pour les Ga-*  
 „ *lauve contre Flotte, & autres au mois de Septembre*  
 „ *1585.* „ Il ajoute que cette Jurisprudence est incontes-

1. Art. 41, n°. 16 & 17.

2. Liv. 4, chap.

3. Controv. pa.

4. Cod. lib. 6,

tit. 23, défin. 9.

5. Tom. 1, liv.

6. Art. 7, gl. 1,

n°. 26, pag. 252.

7. Tom. 1, pag.

8. Liv. 7, chap.

64, pag. 517.

64 table ; il dit ailleurs que l'héritier , avant l'ouverture du fideicommiss , ne doit pas *inquirere in annos de l'héritier chargé* , & qu'il y a bien moins de difficulté encore depuis qu'on a introduit la forme de la publication.

Le sieur Charvat , comme on voit , n'est pas plus délicat sur le choix des autorités que sur les faits ; on consent de prendre Maynard pour Juge , peut-il le recuser , après l'avoir réclamé ?

On ne peut encore lui laisser l'avantage de l'autorité de Dumoulin : que le sieur Charvat ouvre son sixieme conseil , il y lira : *non potest incipere cursus temporis ullius præscriptionis , antequàm cum effectu agi possit. . . . Certum est quod quandiù renatus Princeps Urania ; c'étoit le grevé de substitution ; & sui decessores vivebant præfatus Princeps , & Ulricus , pater ejus ; c'étoient les Substitués , agere non poterant. . . . Il conclut ainsi ; . . . Nulla potest incipere præscriptio antequàm exceptio competat. . . . Unde illud exploratum est secundum omnes quod nondum natis numquàm currit , nec incipit tempus petendi fideicommissi , immò etiam nec jam natis currere incipit , si agere non possunt : & il cite une foule d'anciens Docteurs conformes ; si dans le lieu indiqué par le sieur Charvat , Dumoulin avoit écrit quelque chose de contraire , c'est en faveur d'un Acquéreur de bonne foi , qui avoit cent cinquante ans de possession , & contre lequel on avoit pu former l'action en interruption ; mais outre qu'on n'a pas cette faculté contre le Débiteur d'un cens qui oppose la prescription , outre que le sieur Charvat n'a pas la possession centenaire , dont Dumoulin semble se contenter dans un lieu , & qui lui a paru insuffisante ailleurs : il faut s'en tenir , dans tous les cas , à la décision qu'on vient de transcrire , & dans laquelle Dumoulin s'accorde avec la jurisprudence & le sentiment universel.*

S'il étoit besoin de nouvelles preuves dans une matiere où elles surabondent , on rapporteroit ici l'exemple du douaire dans les Coutumes où il est propre aux enfants. Le douaire n'est qu'une espece de substitution , & il est

des premiers principes qu'il ne prescrit que du jour de son ouverture.

Il y a plus encore , les décrets ne purgent ni les douaires , ni les substitutions : l'Ordonnance de 1747 en a fait une loi invariable en l'art. 55 du tit. 1 , & cette jurisprudence étoit déjà certaine ; Mornac 1 , Peleus 2 , d'Hericourt 3 , Ricard 4 , le décident , & en citent des Arrêts dans le cas de la substitution ; Bardet 5 , Brodeau 6 , Mornac 7 , Ricard 8 & Denisard 9 , en rapportent pour le douaire ; & l'Edit de 1771 a consacré la maxime en l'art. 22 ; or si le décret ne nuit pas au Substitué , malgré le défaut d'opposition , à plus forte raison ne peut-on lui opposer la prescription ; aussi d'Héricourt dit-il que „ la perte d'un droit réel sur un fonds vendu par „ décret est une espece de prescription , une punition „ de la Partie qui a négligé de veiller à la conservation „ de son bien , mais que la prescription ne court pas „ contre celui qui n'est pas en état d'agir , parce que „ son droit n'est pas encore ouvert , qu'on ne peut être „ censé avoir négligé un droit qui n'est pas ouvert , & „ que celui qui n'a qu'une simple espérance n'acquérera „ peut-être jamais. „ Il y a donc bien moins de doute dans le cas de la prescription que dans celui du décret ; Peleus a fait la réflexion que c'est la décision portée contre la prescription qui a conduit à juger que le décret n'avoit pas plus d'effet ; ainsi le sieur Charvat seroit condamné à payer les trente deniers de cens , quand il auroit un décret en sa faveur , à plus forte raison quand il ne fait valoir qu'une prescription odieuse. On ne croit pas possible de répondre à ces démonstrations.

Le Demandeur passe à ses autres moyens , quoiqu'il put sans péril les omettre.

## S E C O N D M O Y E N .

Aucune prescription n'a pu s'opérer pendant le mariage de Gabrielle d'Apchon avec Charles de Montvallat.

1. Sur la loi 13, ff, qui satis dare cog.

2. Plaid. 88, p. 429 430.

3. Vente des immeubles, chap. 9, n°. 9.

4. Des substitutions, chap. 13, n°. 85.

5. Tom. 1, liv. 3, chap. 40.

6. Lett. d, n°.

7. Ibid, n°. 85.

8. Loc. cit.

9. Verbo decret.

n°. 42.

On a vu que ce mariage avoit été contracté le 5 Juin 1645 , & que Guillaume d'Apchon , son pere , lui constitua en dot la terre de Tourniole. Charles de Montvallat mourut le 14 Juin 1692 ; son acte mortuaire est produit , ainsi que celui de Gabrielle d'Apchon décédée le 20 Novembre 1693.

Il est difficile par conséquent de concevoir ce qui a pu faire dire au sieur Charvat que Gabrielle d'Apchon a été dans un long veuvage , malgré ce que dit le Demandeur qui a fait mourir Charles de Montvallat en 1693 ; encore une fois , les deux actes mortuaires sont rapportés , & Gabrielle d'Apchon n'a survécu à son mari qu'un an ; le sieur Charvat assure qu'elle étoit morte dès 1682 , & il rapporte lui-même un bail à rente de 1683 où elle se dit femme de Charles de Montvallat , tant il lui est difficile de se concilier avec lui-même , & avec les actes qui sont produits.

Il n'est pas douteux que Charles de Montvallat a dû conserver les droits de sa femme , & que s'il a laissé accomplir , pendant son administration , le point fatal de la prescription , la femme ou ses héritiers ont leur action entière contre ceux qui prétendroient avoir prescrit ; cette action ne commence même à prescrire qu'à la mort du Mari , comme l'expliquent nos Commentateurs ; *post mortem Mariti* , dit Régaltius 1 , *Mulieri superest actio intra tricennarium , ab obitu Mariti numerandum*. Baf. maison le dit de même 2 , & Prohet en rapporte un Arrêt. 3

1. De præscr. avern. pag. 253.

2. Art. 5 , tit.

17. 3. *Ibid.*

4. *Ibid* , pag. 257.

Art. 27 & 28.

On n'a pas besoin d'examiner si en Auvergne la dot immobilière peut prescrire , en aucun cas , pendant le mariage , cependant la négative est certaine ; Rigaltius 4 & Prohet , deux de nos Commentateurs , sont de cet avis , & avec raison , parce que le fonds dotal ne peut être aliéné , suivant l'art. 3 du tit. 14 ; or la prescription est un genre d'aliénation , *videtur alienare qui patitur usucapi*. Et dans la Coutume même de Bourbonnois , qui permet l'aliénation du fonds dotal , il n'est cependant

cependant pas prescriptible ; la Jurisprudence de la Cour a adopté l'interprétation de ces Commentateurs ; il y en a une dernière Sentence rendue au rapport de M. Vissac , du 26 Août 1773 , entre les nommés Gautier & Vigier d'Espinchal , quoique le Mari fût solvable , & qu'il fût question de la recherche du bien aliéné dans le cours d'un premier mariage ; il fut jugé qu'il suffisoit que ce fût une action immobilière pour qu'elle ne pût prescrire en aucun cas pendant le mariage , parce qu'elle ne pouvoit être aliénée , & que la solvabilité du Mari ne rendoit sujettes à la prescription que les actions mobilières ; les Parties ont acquiescé à la Sentence.

Mais on ne peut au moins élever de difficultés quand le Mari est insolvable , parce que l'art. 5 du tit. 17 le décide expressément pour tous les cas.

C'est se révolter contre ce texte , de dire que la Femme n'a que dix ans pour se pourvoir , du vivant même de son Mari , quand il n'a pas eu intérêt de l'empêcher d'agir ; on cite l'Arrêt de Coutel , rapporté par Consul , & cet Arrêt même suffit pour condamner une pareille erreur , puisqu'il a jugé que *si le Mari est garant de l'action de la Femme , le temps de restitution ne commence à courir qu'après la dissolution du mariage* ; or le Mari qui laisse prescrire les droits de sa femme en est certainement garant , la Coutume le dit expressément ; & la Femme ne peut pas agir pendant la vie de son Mari , parce qu'il a l'administration & la jouissance. L'Arrêt des Coutel a été tiré de Chenu , & l'on voit qu'il a été jugé que l'action en restitution que la Femme prétendoit avoir , étoit prescrite , parce que le Mari n'en étoit pas garant , & que c'est une action extradotale ; mais personne n'avoit prétendu encore qu'un Mari , qui laisse prescrire le fonds constitué en dot par sa Femme , n'en est pas garant ; & la Coutume décide que l'on ne peut jamais opposer la prescription , *si le Mari ou ses héritiers ne sont solvables pour répondre de la négligence faite à la poursuite desdits biens.*

Cent. 1 ; quest.  
23.

64 Le sieur Charvat oppose que Gabrielle d'Apchon a pu agir, parce qu'elle étoit séparée de biens, & qu'elle étoit veuve.

La viduité n'est arrivée que le 14 Juin 1692, on convient que si l'action étoit prescriptible, & qu'il n'y eut pas eu d'autres obstacles à la prescription, elle auroit pris son cours alors, ce qui conduit déjà à 1722; mais on ne prétend prouver ici que l'existence de l'action ou son intégrité au décès de Charles de Montvallat.

Le sieur Charvat cite une Sentence du 19 Juin 1740, par laquelle il prétend avoir été jugé que la prescription avoit couru contre une femme mariée, quoique le mari fut mort insolvable; malheureusement pour le sieur Charvat on connoît cette Sentence, elle a jugé que le mari n'étoit pas garant dans le cas où il avoit laissé l'action entière à sa femme; mais en adoptant pour un moment le système du sieur Charvat, Charles de Montvallat n'avoit pas laissé l'action entière à Gabrielle d'Apchon, puisqu'il prétend que les trente deniers de cens n'ont pas été payés depuis 1630, par conséquent les trente ans nécessaires pour opérer la prescription des droits prescriptibles se feroient accomplis en 1660, pendant la durée du mariage, & trente-deux ans avant sa dissolution: le mari auroit donc laissé prescrire, mais son insolvabilité ôte au détenteur la faculté de faire usage de ce moyen, suivant la disposition de la coutume.

A l'égard de la séparation de biens, le sieur Charvat l'a alléguée sur le fondement que Gabrielle d'Apchon a pris cette qualité dans un bail à rente du 7 Juillet 1683; mais le Demandeur, qui n'a voulu laisser aucune objection sans une réponse peremptoire, a fait expédier au Parlement un Arrêt du 5 Août 1669, par lequel au contraire la demande en séparation a été rejetée.

On n'examine donc pas si la prescription court contre la femme séparée; la coutume ne distingue pas, & il n'est pas exact de dire que Prohet l'a pensé, il cite seulement la coutume de Berry qui a fait cette distinction, la dot

est impréscriptible, parce qu'elle est inaliénable, & la femme séparée n'a certainement pas le droit d'aliéner son bien dotal; on ne dira pas que la prescription, dans le principe du sieur Charmat, auroit été également accomplie de 1630 à 1683, qu'ainsi Charles de Montvallat l'auroit toujours laissé acquérir pendant son administration, ce qui dès-lors ne préjudicie pas à la femme: tous ces moyens deviennent inutiles à la vue de l'Arrêt qui a profcrit la demande en séparation.

Au surplus, quand on penseroit que la prescription court contre une femme séparée, cela ne s'entendrait qu'autant que son mari lui auroit remis ses titres & papiers, & Charles de Monvallat avoit pris les précautions nécessaires pour ne les jamais rendre en les livrant aux sieurs Gioux & de Boisfranc, qui poursuivoient la saisie réelle de la terre de Tournoile.

Enfin le sieur Charmat défavoue l'insolvabilité de Charles de Montvallat, quoique si notoire encore dans la Province, il ne tient pas à lui qu'il ne le fasse Seigneur d'un très-grand nombre de terres, il assure même qu'il ne devoit rien.

Mais d'abord il dissimule le principal moyen qu'on lui a opposé, c'est que dans le droit la femme n'a pas à prouver l'insolvabilité du mari, c'est à ceux qui allèguent sa solvabilité à l'établir.

Basmaison dit que si le mari laisse prescrire l'action, la femme aura trente ans après la dissolution du mariage pour se pourvoir contre celui qui a prescrit; lequel pour éviter cette éviction, sera tenu de montrer & d'indiquer des biens, meubles ou immeubles demeurés du décès du mari ou de son héritier. Art. 5 § tit. 17.

Le sieur Charmat ne doit donc pas se flatter d'être cru sur des allégations, il faut des preuves, il doit faire valoir l'action, & il peut exercer ses recours: c'est en vain qu'il dit que par le contrat de mariage de 1645 le sieur de Montvallat, pere, a constitué à son fils six grandes terres & 12000 livres de rente chaque année, & qu'il

70 <sup>36</sup>  
a payé dans un an 36000 livres de dettes pour sa femme, ce récit peu exact ne conduit pas encore au but qu'il se propose.

Il est vrai que le sieur de Montvallat, pere, a institué son fils son héritier universel, & qu'il s'est dit propriétaire de plusieurs terres, & de 12000 livres de rentes annuelles, constituées ou obligations personnelles (dont le sieur Charmat fait 24000 livres de capital) mais cela ne prouve ni que toute cette fortune soit parvenue à Charles de Montvallat, ni qu'il l'ait laissée lors de sa mort, ni que les dettes n'absorbassent pas les biens; quant à la somme de 36000 livres qu'il avoit promis d'apporter dans la maison de sa femme, on a déjà remarqué qu'il ne l'a jamais payée.

Le sieur Charmat ne prouve donc pas la solvabilité de Charles de Montvallat, & c'est sur lui que retombe cette preuve; cependant le Demandeur a bien voulu la lui épargner, en rapportant les renonciations de ses enfants à sa succession, elles sont tirées du Greffe de ce Siege.

Il a prétendu que les renonciations étoient tardives, que l'une est postérieure de quinze ans au décès, & les autres de trente ou quarante ans, que François & Françoise de Montvallat n'ont pas renoncé, que le Demandeur s'est oublié jusqu'à révoquer en doute l'existence de Françoise, ce qui prouve sa bonne foi.

1°. Pierre de Montvallat a renoncé le 4 Décembre 1694, & le décès de son pere étoit du 14 Juin 1692, c'est là ce que le sieur Charmat appelle *un intervalle de 25 ans*.

2°. Jean, Henry & Isabeau de Montvallat ont renoncé le 28 Juin 1712, la distance n'est donc pas de 30 ou 40 ans; ils disent même qu'ils avoient déjà renoncé, & quand ils n'auroient renoncé que plus tard, personne n'ignore le principe, qu'on est en droit de répudier tant qu'on ne s'est pas immiscé; le sieur Charmat dit que ces renonciations sont frauduleuses, & on le défie de le prouver.

Le Demandeur n'a pas nié l'existence de Françoise

de Montvallat ; il s'est contenté de dire , au lieu /  
indiqué par le sieur Charvat , que c'étoit à lui à la  
prouver.

En effet , le Demandeur ne peut être instruit par lui-même de la généalogie d'une Famille qui lui est étrangère. S'il y a eu fix enfans , la renonciation de quatre n'est pas moins propre à prouver le mauvais état de la succession , elle fait même présumer celle des deux autres , qui a peut-être été faite dans quelque Greffe de Justice seigneuriale ; & il faut observer que Charles de Montvallat avoit son domicile en pays de droit écrit , où la seule abstention suffit ; c'est au sieur Charvat à prouver que les enfans de Charles de Montvallat se sont emparés de ses biens ; c'est à lui d'exercer sa garantie contre qui il avifera , & sur les terres qu'il donne à Charles de Montvallat : quand le Demandeur ne rapporteroit pas une seule des renonciations qu'il a produites , le sieur Charvat ne seroit pas moins obligé d'établir qu'il y a des biens suffisants , & d'en faire la discussion , comme ledit Basmaison ; il auroit suffi d'ailleurs de rapporter la renonciation de Pierre de Montvallat , qui a recueilli les substitutions. Enfin , dans tous les cas , la prescription du fonds dotal ne s'acquiert pas pendant la mariage.

### *T R O I S I E M E   M O Y E N .*

Non seulement la puissance maritale a laissé l'action entière au décès de Charles de Montvallat , arrivé en 1692 , mais la prescription n'a pu courir encore pendant tout le mariage de Charles de Montvallat , par un autre motif : c'est que la propriété conditionnelle de la terre a appartenu , dès 1645 , à Pierre de Montvallat , qui a recueilli en 1693 ; & la prescription ne court point contre les enfans , ni pendant leur Minorité , ni tant que la puissance paternelle dure ; or Pierre de Montvallat a été Mineur , ou sous la puissance paternelle jusqu'en 1692.

72

On ne peut révoquer en doute ce principe , il est fondé sur la disposition expresse des loix ; *apertâ definitione sancimus*, dit la loi premiere , §. 2, cod. de ann. except. *filiis familias in omâibus his casibus nullam temporalem exceptionem opponi posse, nisi ex quo actionem movere poterunt, id est, postquam manu paternâ fuerint liberati.* La loi 4 , cod. de bon. quæ lib. est conforme.

C'est la Jurisprudence des différens Parlements du Royaume.

1. Cent. 1, ch. Celle de Paris est attestée par Gueret sur le Prêtre. 1  
 39. 2. Liv. 7, ch. Celle de Toulouse par Catelan 2 & Cambola. 3  
 15. Si on desire connoître celle de Grenoble , elle est  
 3. Liv. 3, ch. rapportée par Chorier. 4  
 1. 4. Jurisp. de Duperier 5 , Jurisconsulte du Parlement d'Aix , invoque la Jurisprudence générale , & dit que *l'usage commun a si ouvertement autorisé cette opinion , qu'elle n'est plus en controverse.*  
 5. Tit. du cod. C'est le sentiment de Cujas 6 , & de Dunod 7 , soit  
 5, sect. 5, art. 6, *qu'il s'agisse* , dit-il , *d'un héritage ou d'une action , soit*  
 no. 5, p. 325. *que l'action vienne du fait du Pere , ou de sa seule négligence , soit qu'elle soit commune avec le fils de famille ,*  
 5. L. 4, quest. *ou avec son Auteur, elle est en suspens.* L'on ignore qu'il  
 14. 6. Tit. du cod. y ait des opinions contraires.  
 7. Des prescr. La saisie réelle de la terre de Tournoile forme un  
 p. 248, part. 2, quatrieme moyen également décisif.  
 ch. 2.

### Q U A T R I E M E M O Y E N .

Comme le cens étoit payé en 1630 , & sans doute plus tard , on ne parlera ici que d'une saisie réelle de la terre de Tournoile , du 24 Septembre 1635 , quoiqu'il y en ait eu d'antérieures ; cette saisie a été faite de l'autorité de ce Siege , avec établissement de Commissaire , & les autres formes requises par Torrent , Huissier , assisté d'Antoine Charvat & d'Amable Roubin ; elle a été ensuite évoquée aux requêtes du Palais.

On ne révoque pas en doute que la saisie réelle ne

soit un obstacle à la prescription, parce que le désordre qu'elle met dans les affaires du Propriétaire ne lui permet pas d'agir, & que la chose est d'ailleurs sous *la main de Justice*, qui conserve, dit Gouget, également les droits du Débiteur & des Créanciers. > 9

Tr. des criées,  
p. 510.

Le sieur Charmat assure qu'il n'y a point eu de bail judiciaire, que le Demandeur le dit *faussement*, qu'il a avancé qu'un Arrêt de Dijon en visoit un, qu'il a rapporté un bail de 1671, qui n'est pas judiciaire, & qui ne sert qu'à prouver que *les Ligueurs ne l'ont pas brûlé*, que le contrat de vente du Demandeur fait *un long étalage* de titres, & ne vise pas de bail; que puisque le Demandeur a pu agir malgré le défaut de radiation de la saisie réelle, ses Prédécesseurs l'ont pu avant lui, qu'elle n'empêcha pas Guillaume d'Apchon de constituer sa terre de Tournoile en dot, & Gabrielle d'Apchon de *faire semblant* de la substituer; que Charles de Montvallat se fit remettre en 1652 le reçu Mazon, que Gabrielle d'Apchon fit le bail à rente de 1683, qu'en 1693 elle fit *une espece de substitution*, que Pierre de Montvallat & ses enfants ont joui.

Voilà un nouveau tas de fausses suppositions. 1°. On a produit des baux judiciaires des 3 Juillet & 11 Août 1683; l'Arrêt dont le sieur Charmat parle, qui confirme la saisie réelle, en cassant l'adjudication, en vise un contre son assertion; si on ne l'a pas produit c'est pour abrégé; mais puisqu'il en est saisi, & qu'il en raisonne, il n'a qu'à le rapporter, il y trouvera encore sa condamnation.

2°. On a produit un Sous-Bail de 1671, qui a été fait par sieur Annet Peyren, Clerc, *Commissaire établi au régime & gouvernement des fruits & revenus de la terre & Seigneurie de Tournoile*.

Il y a beaucoup de jugement sans doute à dire que cet acte, qui est de 1671, a donc échappé aux Ligueurs, dont il n'étoit plus question depuis le Règne de Henry IV.

Mais y en a-t-il plus à prétendre que Peyren n'étoit

74<sup>40</sup> qu'un Commissaire établi par saisie-exécution sur les fruits ; la terre de Tournoile étoit saisie réellement avant 1671 , par conséquent il faut rapporter un pareil acte , plutôt à la saisie du fonds qu'à celle des fruits ; d'ailleurs si le sieur Peyren n'étoit qu'un Gardien , il n'auroit pas été établi Commissaire *au régime & gouvernement des fruits* ; expressions usitées dans les saisies réelles , & non dans les saisies de fruits , & qui caractérisent plus le Commissaire sur le fonds , que le Gardien d'un meuble. De plus auroit-on pu établir un Gardien unique sur tous les revenus de la terre de Tournoile , qui sont épars & dispersés dans plusieurs Paroisses éloignées , & dans trois Elections.

Ces considérations ne peuvent pas être affoiblies par la circonstance que la commission du sieur Peyren n'étoit que pour un an ; on ne trouvera pas de loix antérieures qui prescrivent de faire des baux judiciaires de trois ans , il y en auroit eu plutôt pour défendre d'en faire de plus longs , mais tout dépendoit de l'usage de chaque pays , le Commissaire pouvoit régir par lui-même , & il n'y avoit point encore dans les Provinces de Commissaire en titre d'office.

3°. Si on ne rapporte pas de bail judiciaire antérieur à 1671 , c'est parce qu'il n'y a pas au Greffe de ce Siege de registre qui remonte pour cette partie au delà de 1689 , & le Demandeur ne peut pas être saisi de l'expédition des baux qui ont été remis au Commissaire & au Bail-listre.

4°. Le contrat de vente du Demandeur ne vise pas de baux judiciaires , mais on en rapporte , & il ne fait pas non plus *l'étalage* que le Demandeur suppose.

5°. La saisie réelle avec établissement de Commissaire étoit considérée , sur-tout en 1635 , comme suffisante pour déposséder la partie saisie : c'est ce que le sieur Charvat auroit pu voir dans tous les anciens Praticiens & Jurisconsultes.

formellement qu'après la saisie & l'établissement de Commissaire le propriétaire ne peut plus vendre.

M. Bourdin, Procureur Général, dit, sur l'art. 77 de l'Ordonnance de 1539, que le débiteur saisi doit *par même moyen être dépossédé, à cette cause que les biens saisis doivent être régis & gouvernés par mains de Commissaire.*

Delommeau 1 assure que l'établissement de Commissaire dépossède le saisi.

1. Max. liv. 3 ;  
pag. 626, max.

» Goujet 2 nous apprend que depuis que la chose est  
» saisie & mise ès mains de justice il n'est en la puissance  
» ni du propriétaire saisi ni autre de vendre & disposer  
» de son autorité privée. »

340.  
2. Trajt. des  
cr. pag. 511.

Gui-Pape, quest. 81, tient le même langage & en rapporte deux Arrêts; Ranchin & Boneton, deux de ses Annotateurs, confirment la maxime & en rapportent un Arrêt du 4 Juin 1565.

Chorier enseigne les mêmes principes.

Jurisprud. de  
Gui-Pape, p. 237.

Basnage, sur l'art. 549 de la coutume de Normandie, rapporte un Arrêt du 11 Janvier 1630, qui a jugé que la dépossession se faisoit par l'établissement de Commissaire.

Ferrieres 3 dit que *l'établissement de Commissaire empêche le débiteur de vendre & aliéner la chose saisie, & fait que l'acquéreur ne peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit.*

3. Sur Paris 353;  
n°. 34.

Guerin sur ce même article dit que parmi nous le Commissaire est mis en possession, & qu'il n'est pas besoin de bail judiciaire, parce que ce Commissaire est comptable des fruits, *quia Commissarius de fructibus tenetur.*

Brillon 4 rapporte même un Arrêt assez récent ( du 18 Mars 1712 ) qui a déclaré nulle *ipso jure* une vente faite depuis une saisie réelle avec établissement de Commissaire, & il n'y avoit pas de bail judiciaire.

4. Dist. verbo  
saisie, n°. 108,

Il ne peut donc y avoir aucun doute que la saisie réelle dont il s'agit n'ait mis la prescription à couvert, & parce qu'elle a été suivie de baux judiciaires, & parce que l'établissement de Commissaire suffit pour saisir la Justice.

Il est ridicule d'opposer que dans ce long intervalle de

temps qu'a duré la saisie réelle, les Parties saisies ont fait quelques actes d'administration : qui ignore que ce sont ordinairement elles qui prennent le bail judiciaire sous des noms interposés, & , encore une fois, de ce qu'un particulier fait des actes qui lui sont interdits ; en résulte-t-il qu'il ait pu se donner à lui-même la faculté de les faire : pourquoi donc tant d'Arrêts qui ont cassé des ventes faites par le saisi après l'établissement de Commissaire, si le fait même des ventes suffit pour annuler les saisies ? Le bail à nouveau cens que le sieur Charmat ramene si souvent a été passé précisément dans le cours du bail judiciaire de 1683 ; cet acte a-t-il pu en détruire l'effet ? Il est également merveilleux de prétendre que la demande actuelle contre le sieur Charmat prouve que les Parties saisies ont pu & dû agir dans tous les temps.

Les obstacles dont on a rendu compte auroient arrêté la prescription de toute sorte d'actions ; il y a bien moins de difficulté dans l'espece d'un cens à la faveur duquel le sieur Charmat est propriétaire de ses héritages.

### C I N Q U I E M E M O Y E N .

Les minorités de François de Montvallat, qui a recueilli les biens à titre de premiere substituée, & de Jean-Baptiste Comte de Naucaze, son fils, écartent encore la prescription.

On a déjà vu que François de Montvallat étoit née le 28 Avril 1712, que Pierre de Montvallat, son pere, est mort le 17 Juillet 1724, qu'elle est décédée le 6 Novembre 1739, & que Jean-Baptiste de Naucaze, son fils, né en 1739, n'a été majeur qu'en 1764 ; il étoit encore sous la puissance paternelle lors de la vente de 1766, & le sieur Charmat a été assigné en 1768.

Toujours fertile en bonnes objections, il dit que l'acte baptismal de Jean-Baptiste de Naucaze ne fait mention que du supplément des cérémonies de Baptême, &

qu'il y a *des gens surannés* qui ne les ont pas reçu : qui auroit pu s'attendre à une pareille chicane ? il est notoire que François de Montvallat mourut en couche de Jean-Baptiste de Naucaze ; il fut assuré à cause du danger : on suppléa ensuite les cérémonies du Baptême ; sa mere n'avoit que vingt-sept ans quand elle mourut, & le sieur Charvat veut que son fils fut un *homme suranné* lors de son Baptême, fait au moins pendant la vie de sa mere.

Il ajoute aussi-tôt que les lettres à terrier, dont il ne conteste pas que la publication n'empêche la prescription, étoient *surannées* (comme le Comte de Naucaze) lorsqu'on en a fait usage contre lui, comme si des lettres royaux qu'on exécute chaque jour étoient sujettes à surannation avant la clôture du terrier.

Enfin il prétend que la valeur des anciens Seigneurs de Tournoile qu'on lui oppose, dit-il, ne pouvoit relever la prescription, & il n'en a point été question au procès. Le sieur Charvat, embarrassé de répondre aux objections décisives qu'on lui fait, en suppose de ridicules qu'on ne lui fait pas ; mais pourquoi cette supposition ? c'étoit pour dire que le Demandeur ne représente les anciens Seigneurs de Tournoile que pour de l'argent. Eh, quoi ! peut-on reprocher au Demandeur d'en avoir imposé sur son nom & son origine ? a-t-il jamais préféré un éclat emprunté à celui qu'il peut tirer des vertus & des talents de ses aïeux ; de longs services rendus dans les fonctions honorables de Magistrat & de Jurisconsulte sont-elles des sources moins pures de noblesse que les travaux militaires ? Cette distinction même manqueroit-elle à la famille du Demandeur ? il laisse donc aux personnes viles & obscures le soin de se choisir des Ancêtres, il a trop de motifs d'être attaché aux siens pour en adopter d'autres.

Après avoir établi que l'action du Demandeur est entiere, en supposant le cens en justice prescriptible, il n'a pas besoin de prouver qu'il ne l'est pas ; mais il est étran-

ge que le sieur Charvat se soit permis de dire que l'Arrêt du 4 Mars 1607, qui a jugé le cens imprescriptible en coutume d'Auvergne en faveur du Duc de Montpensier, Seigneur de Thiers, *ne se trouve nulle part*, tandis qu'on lui a indiqué sans aucune erreur le lieu ; la page, l'édition\* ; mais sa défense a toujours été de nier les faits les plus palpables, & il n'a pas craint d'ajouter que le Duc de Montpensier n'étoit pas alors Seigneur de Thiers ; on a indiqué plusieurs autres Arrêts & autorités qu'on ne rappelle pas, parce qu'elles sont surabondantes : le sieur Charvat n'est pas aussi exact, lorsqu'il dit que le cens a été déclaré prescriptible en 1724 par un Arrêt contre le Seigneur de Tourniole lui-même & par une Sentence, ce n'étoit pas la question de l'Arrêt, & il ne s'agissoit pas même de cens dans l'espèce de la Sentence.

\* Mornac, ff. de  
verb. signific. sur la  
L. 239, p. 596,  
Ed. de 1660.

Le sieur Charvat, aussi peu d'accord avec lui-même qu'avec la vérité, impute au Demandeur d'avoir voulu le faire départir du moyen de prescription par un projet de compromis, & plus bas il ajoute que l'on consentoit à lui en laisser faire la réserve, d'où il conclut qu'on reconnoissoit le cens prescriptible.

Mais comment auroit-on pu avoir pour objet de le faire départir de la prescription par un projet qui lui en réservoir l'usage ; si on consentoit qu'il se reservât cette exception, on ne lui proposoit donc pas de s'en départir, & en souffrant sa réserve ce n'étoit pas reconnoître qu'elle fut légitime.

Le sieur Charvat devoit-il encore rappeler ce qui donne lieu à sa nouvelle contradiction ? il avoit dit au sieur Cailhe que si ses bâtimens de Ronchalon ne devoient rien, il n'opposeroit pas le moyen de prescription, il a changé d'avis depuis ; il vint dans la maison du Demandeur, & prétendit lui prouver qu'il n'étoit pas détenteur, sur la réponse qu'il n'y avoit qu'à convenir d'Experts, il témoigna qu'il ne vouloit pas s'exclure de la prescription, le demandeur, qui n'en craignoit pas les effets, consentit qu'il s'en fit la réserve ; le sieur Charvat le pria de rédi-

ger le projet, il le prit & l'a conservé précieusement pendant cinq ans, dans l'espérance d'en faire quelque usage contraire aux intentions des deux Parties, il y a mal réussi.

Enfin il prétend qu'il a pu racheter le cens qui lui est demandé, sous prétexte que, de l'aveu du Demandeur, a-t-il dit, Charles de Montvallat avoit fait quelques aliénations; mais il est faux qu'on ait reconnu que Charles de Montvallat eut fait des aliénations, & elles auroient eu bien peu de solidité, puisqu'un mari ne peut pas aliéner les biens de sa femme, encore moins des biens en faïsse réelle & chargés de substitution.

De cette fausse supposition cependant le sieur Charvat conclut que *les Charvat* ont pu acquérir de Charles de Montvallat la libération de leurs cens.

On vient de voir qu'ils n'en auroient pas été plus avancés, puisque Charles de Montvallat n'avoit aucun pouvoir de vendre, & quand il l'auroit eu, ce ne seroit pas à un objet de trente deniers qu'il se seroit attaché.

Mais comment *les Charvat* auroient-ils pu acquérir de Charles de Montvallat la libération des cens contestés? Le sieur Charvat, par son assignation en recours, a dit que c'est son pere qui a acquis un des héritages sur lesquels ils sont dûs; & le sieur Charvat, pere, né le 15 Avril 1681, n'avoit qu'onze ans lors du décès de Charles de Montvallat, arrivé en 1692, & n'a pu par conséquent traiter avec lui. Le sieur Charvat, fils, qui a acquis lui-même une autre partie de l'hypothèque du cens, a été encore moins en état de le racheter de Charles de Montvallat. (a) Mais comme s'il eut voulu accumuler à la fois tous les genres de contradictions, il

(a) La Terre de Bassignac, sujette au cens, a été acquise partie par le sieur Charvat, pere, devant Guerignon, de Marien Rollin, par contrat du 17 Mars 1738, & de Jean Porte le 18 Décembre 1737, & partie par le sieur Charvat, fils, de Gilbert Rélier le 8 Novembre 1762: ils ont acheté la Terre de Fontvalane de Jean Faure par contrat du 12 Janvier 1751, reçu Gaillard, de François Blancher, peu de temps avant; & de Michel Morgo, par contrat sous seing privé postérieur.

80 infinue que l'acte de rachat de ses cens a été reçu par le nommé Dujouhanel, tandis que ce Notaire, dont on rapporte un acte daté de 1581, étoit mort, peut-être avant la naissance de Charles de Montvallat, & très-certainement avant 1645, époque de son mariage avec Gabrielle d'Apchon, dame de Tournoilé.

Ainsi d'après lui un Notaire du 16<sup>e</sup>. siècle, reçoit dans le 17<sup>e</sup>. une vente faite à un acquéreur du 18<sup>e</sup>. siècle.

Il suppose, sans l'établir, que son pere avoit perdu ses papiers pendant sa minorité; mais avoit-il perdu les papiers relatifs aux acquisitions qu'il feroit dans la suite, ou qui le seroient par ses enfants à naître ?

Il est inutile au reste de relever ces différentes preuves du défaut de jugement du sieur Charvat, il n'a eu pour objet que d'en venir à une déclamation contre le Demandeur, en le supposant saisi des minutes de Dujouhanel : il faut rendre compte des faits.

Le demandeur instruit qu'il y avoit chez quelques particuliers de Volvic des minutes du Greffe, ou des actes de Notaires, dispersés & oubliés, en fit faire la recherche, & les fit transporter au Greffe ; il découvrit ensuite qu'il y avoit des registres de minutes, d'actes reçus par Dujouhanel, Notaire, il les fit également remettre au Greffe, plusieurs personnes en furent instruites dans le temps, & le Greffier lui en délivra à lui-même des expéditions dont il a fait usage ; il en rapporte deux, l'un de 1581, l'autre de 1596.

Voilà à quoi se terminent les faits dans leur simplicité ; qui auroit pensé que le sieur Charvat eût pu y trouver de quoi se surpasser dans l'art de calomnier, & se jouer à la fois de la vérité & de la crédulité publique : il avoit appris le dépôt qui, par les soins du Demandeur, avoit été fait au Greffe, il osa dire dans une écriture *que Charles de Montvallat... s'étoit sans doute empressé de toucher le principal du prix* (du cens de trente deniers), *& qu'il en rapporteroit peut-être la preuve, s'il pouvoit avoir recours aux minutes des anciens Notaires du pays ; mais où les prendre aujourd'hui,*

ajoutoit-il , dès que le Demandeur est saisi de plusieurs , entr'autres , de celles du sieur Dujouhanel , Notaire à Volvic , qu'il a encore en son pouvoir , ainsi qu'il a été forcé d'en convenir devant Me. Touttée, Pere.

Le Demandeur , justement indigné , répondit par une Requête du 30 Janvier 1773 que le sieur Charmat sachant parfaitement que ce qu'il disoit étoit faux , qu'il en étoit le premier createur , devoit avoir du moins la prudence de ne pas citer de témoins , mais qu'il avoit la mal-adresse d'invoquer Me. Touttée , & que Me. Touttée autorisoit à répondre que ce sont de sa part de pures suppositions , que le demandeur avoit fait des démarches , en qualité de Seigneur & de Magistrat , pour faire remettre au Greffe les minutes qui en avoient été tirées , ou qui avoient été reçues par des Notaires anciens.... que ses vues pour le bien public n'avoient pas eu un entier succès , mais que ceux qui avoient intérêt d'en être instruits trouveroient au Greffe tout ce qu'elles ont produit.

Le Demandeur avoit déjà dit au sieur Charmat , dans le cours de l'arbitrage , au mois de Mai 1772 , & en présence des deux Arbitres qui en font mémoratifs , qu'il avoit fait apporter les minutes de Dujouhanel au Greffe , & que le sieur Charmat pouvoit les y aller voir , s'il y avoit intérêt.

Il est évident par soi-même que si le demandeur n'avoit pas effectivement fait déposer au Greffe ces minutes , il n'auroit pas excité le sieur Charmat à s'y transporter pour les consulter , il auroit dû se borner simplement à nier un fait faux , & sur lequel aucun homme de probité ne pouvoit le convaincre ; cette observation , qui est sans réponse , paroîtra décisive à tous ceux qui voudront faire usage de leur raison.

Le sieur Charmat , invité par le Demandeur d'aller au Greffe de Volvic , se transporte en effet un an après devant la maison du sieur Berohard , Greffier ; il se propose de le surprendre , & il réussit ; il lui demande s'il a les minutes de Dujouhanel , ce Greffier , qui est en même

62 temps Notaire, lui répond qu'il a succédé à son pere, à son aïeul, aux sieurs Garentier & Astier; le sieur Char-  
 mat ne demande pas de nouvelle explication, il se gar-  
 de bien de mettre Berohard sur la voie de se rappel-  
 ler le dépôt fait à son Greffe; il ne lui propose pas d'y  
 faire des recherches, il ne dit pas qu'il ait aucun acte à  
 faire expédier; mais comprenant par la réponse de Bero-  
 hard sa méprise & la facilité qu'il y avoit de le faire don-  
 ner dans un piege, il se retire aussi-tôt, & va composer  
 une prétendue lettre, où il suppose qu'un Chevalier de  
 Vandegre le prie de lui procurer un acte reçu par Du-  
 jouhanel; il envoie cette lettre à Berohard, il en joint  
 une autre de lui; mais il ne se repose pas sur la réponse que  
 Berohard pourra faire de lui-même, il joint le modele  
*écrit de sa main* de celle qu'il veut recevoir, & il lui  
 fait déclarer insidieusement qu'il n'a dans son Greffe (dont  
 il n'avoit pas encore été question) aucune minute ni de  
 Dujouhanel ni d'autres; il fait répondre Berohard,  
 en qualité de Greffier, à une question qu'il lui avoit faite  
 comme Notaire: il ne lui avoit parlé que des minutes de Du-  
 jouhanel, & il lui fait certifier qu'il n'en a d'aucun Notaire,  
 quoique dans la vérité il en eût de plusieurs, & que le pré-  
 tendu Chevalier de Vandegre ne parut inquiet au plus que  
 de celles de Dujouhanel; certainement on ne peut douter  
 & que Berohard ne fut bien connu du sieur Charmat, & que  
 le sieur Charmat ne fut très-peu connu de ce Notaire. Bero-  
 hard, rempli d'indignation & de douleur, est venu déposer  
 ces sentimens dans le cabinet de Me. Touttée, Syndic des  
 Avocats; il lui a rendu un compte exact & naïf des em-  
 bûches & de la surprise du sieur Charmat, & il l'a ins-  
 truit que long-temps avant il avoit les minutes dont il  
 s'agit, & qu'il en avoit délivré des expéditions. Il a fait  
 les mêmes déclarations devant M. le Rapporteur; le sieur  
 Charmat n'a pu oublier encore les vifs reproches qu'il re-  
 çut de ce Greffier à la foire du 13 Juin dernier, & les  
 précautions qu'il prit pour en éviter l'éclat.

On s'est empressé de toute part d'offrir au Deman-  
 deur

deur des certificats de la vérité des faits ; le Greffier en a rédigé un sous les yeux de Me. Touttée ; le sieur Oriol, Curé de saint Julien de Volvic, a attesté qu'ayant été saisi des registres qui contenoient ces minutes & celles d'un autre Notaire , le Demandeur lui avoit dit qu'il venoit de les remettre au Greffe , & que cela avoit été exécuté. Le sieur Magne , Notaire Royal , a déclaré avoir vu entre les mains de Berohard *le projet écrit par le sieur Charvat* du certificat qu'il desiroit d'extorquer , & le Demandeur est en état de prouver tous ces faits juridiquement. Mais qu'a-t-il besoin de toutes ces preuves ? il est trop au dessous de lui d'en faire usage ; les honnêtes gens ne refuseront pas de le croire , & doit-il envier d'autres suffrages ? ce n'est donc pas pour les convaincre qu'il a demandé comment il auroit pû renvoyer le sieur Charvat au Greffe de Volvic en Mai 1772 , en Janvier 1773 , y consulter des minutes qu'il auroit eu lui-même au mois de Mai suivant ; & pourquoi le sieur Charvat ne les a-t-il pas fait compulser juridiquement alors ? pourquoi ne les pas compulser encore aujourd'hui , quoiqu'il ne puisse plus affecter de méconnoître le dépôt certifié par le Greffier , & prouvé par les expéditions qui sont produites ? c'est avouer qu'il n'a eu aucun intérêt à les vérifier , ni aucun besoin de constater un dépôt dont il n'a jamais douté.

Voilà la vérité rétablie & les faits éclaircis : mais allons plus loin , & quand le Demandeur se feroit trouvé vraiment en contradiction avec le sieur Berohard , le sieur Charvat étoit-il donc autorisé à lui imputer à crime ce qui pouvoit être , & ce qui étoit l'effet d'un défaut de mémoire que le sieur Charvat n'a pas aidé à soulager ; l'indication que le Demandeur avoit donnée lui-même dans un temps non suspect au sieur Charvat a-t-elle moins de force pour prouver le dépôt que l'oubli du Greffier pour le contredire ? & de ce que les minutes de Dujouhanel n'auroient pas été au Greffe de Volvic , s'entendrait-il d'ailleurs que le demandeur en fût saisi ? Ne pouvoient-elles donc être qu'au Greffe , ou au pouvoir du Deman-

84 leur ? tout au plus le demandeur se feroit vanté d'une attention qu'il n'auroit pas eue.

Mais tout ce qui dévoile votre subtilité , Me. Char-  
mat , n'est pas encore dit , vous vous faites écrire ,  
ou plutôt c'est vous qui écrivez à vous-même que le  
sieur de Vandegre a trouvé *une vieille lettre du sieur  
Desaix , qui écrivoit au sieur Debrest de venir à Vegoux  
pour s'accommoder par le conseil de Dujouhanel son No-  
taire , & c'est l'acte que vous prétendiez demander à  
Berohard ; vous êtes donc toujours ce même Chronologiste  
qui faites contracter Charles de Montvallat devant un No-  
taire mort long - temps auparavant , & avec une partie  
née un siecle après , qui supposez que le Duc de Mont-  
pensier n'étoit pas encore Seigneur de Thiers en 1614 ; \**  
qui voulez que la ligue ait attaqué les frontieres de  
l'Auvergne en 1576 , & que cette même ligue ait épargné  
des titres de 1671 , qui cherchez la signature des témoins  
dans des actes de 1479 ; vous faites donner un rendez-  
vous à un sieur Debrest , par le sieur Desaix , en  
son Château de Vegoux , pour y consulter Dujouhanel ,  
il a dû s'y faire attendre , car il étoit mort long - temps  
avant que les sieurs Desaix fussent propriétaires de *Vegoux* ;  
ils demeuroient alors à la Rochette , à 10 lieues de Volvic ,  
& Vegoux appartenoit aux sieurs Brosson. On vous inter-  
pelle de rapporter la lettre du sieur de Vegoux , *la vieille lettre*  
pourroit bien être d'une date plus fraîche que la nouvelle ; au  
reste il faudroit être de mauvaise humeur pour ne pas vous  
pardonner les anachronismes , les méprises sur l'histoire  
& les bévues sur la Jurisprudence , mais il est des con-  
noissances & des devoirs plus essentiels.

Si vous les aviez respecté vous n'auriez pas eu le front  
de dire que le Seigneur a retenu ce que le Magistrat avoit  
trouvé ; & si vous connoissez l'art odieux de déposer tour  
à tour différents caracteres , apprenez que la franchise ,  
toujours d'accord avec elle-même , rejette ces alternatives  
criminelles , & que vous ne trouverez jamais dans le De-  
mandeur l'intérêt du Seigneur divisé d'avec le zele & le  
devoir du Magistrat.

\* V. Prohet,  
cout. loc. de  
Thiers.

Si vous aviez quelque intérêt à la suppression des minutes de Dujouhanel, vous seriez coupable encore de présenter comme un enlèvement de ces minutes des précautions prises pour les conserver; mais ce qui rend votre conduite bien plus odieuse, c'est que vous avez tissé ce roman sans intérêt, & uniquement pour faire une insulte publique.

C'est dans les mêmes vues que vous répandez par-tout le poison de la calomnie, & que vos écrits sont infectés d'injures atroces; réduit à l'impossibilité de citer des faits, vous y suppléez par une réticence criminelle; il ne suffit donc plus d'être irréprochable, de jouir d'une réputation sans nuage & sans tache, d'être en possession de l'estime & de la considération publique, d'en recevoir chaque jour des témoignages précieux, d'être honoré des grâces du Souverain, d'avoir eu la confiance sans réserve de deux Compagnies d'un ordre distingué & respectable; ce ne sont plus des barrières capables de contenir un détracteur, sur lequel la vérité & la pudeur n'ont aucun pouvoir; il n'est donc plus désormais de Citoyen honnête qui puisse jouir en paix du fruit de ses vertus, si une carrière longue & pénible remplie avec honneur, si l'amour patriotique plus d'une fois supérieur aux obstacles, si l'utilité des services, la distinction des récompenses, si l'avantage de se voir renaître dans deux Fils qui se sont rendus également utiles à l'Etat, & dignes de recueillir les fruits des travaux de leur père; si tous ces titres ne peuvent plus en imposer à la malignité d'un Ennemi, que deviendront les loix de l'honneur, de la bienfaisance, du respect dû aux Tribunaux, de l'ordre social? Pour attaquer la réputation la mieux méritée, il ne sera besoin que de trouver un hardi calomniateur.

Le Demandeur a pu, sans blesser la modestie, rappeler en sa faveur les suffrages publics, puisqu'il ne s'agit ni de talents, ni de qualités de l'esprit, mais de droiture & d'honneur, si c'est un crime de les violer, ce n'est pas un acte de vanité de publier qu'on en a rempli les devoirs.

Pour pallier ses invectives, le sieur Charmat suppose en vain qu'on lui en a donné l'exemple, & il lui plaît de rapporter à sa personne des qualifications qui n'ont été données qu'à ses raisonnements; si le Demandeur les a traité d'absurdes & d'ineptes, c'est parce qu'ils n'avoient pas d'autre nom; s'il lui a reproché des suppositions de faits, c'est toujours les preuves à la main, & par la nécessité de la cause; ces qualifications sont d'ailleurs postérieures à de premiers débordements d'injures; le sieur Charmat y a ajouté encore par un libelle où la vérité & la raison sont par-tout outragées, & où il recueille la gloire digne de lui d'avoir servi de canal au venin qu'on a voulu faire couler sans péril.

Il n'est pas même vrai que le Demandeur, quoiqu'excédé par des torrents d'invectives qui avoient précédé, & que rien ne préparoit, l'ait traité d'*insecte venimeux*, comme il l'a donné à entendre, c'est en répondant au sieur Charmat, qui se vantoit d'être dans ses insultes l'écho d'une vile cabale, que le Demandeur s'est écrié qu'il n'y avoit point d'homme à l'abri de la piqueure d'un vil insecte venimeux, & le sieur Charmat n'a eu garde de se l'appliquer, il en détourne même le sens sur le Demandeur, qui en appelle au public, & qui se foumet sans murmure à son jugement.

Il ne reste plus qu'à rendre compte d'une nouvelle subtilité du sieur Charmat, il possède au territoire de Bassignat deux septentrées de terre qui font partie de trois, dont chaque éminée doit quatre deniers, il a été assigné en conséquence pour payer 16 deniers; dans la suite il a échappé au Demandeur de dire par une écriture, du 17 Juillet 1772, que le sieur Charmat possédoit six quartelées, & que ses codétenteurs avoient reconnu le surplus, le sieur Charmat s'est d'autant plus empressé d'accepter cette déclaration, qu'il en connoissoit parfaitement l'erreur; le demandeur, qui n'avoit pas restreint ses conclusions, a révoqué ce qu'il avoit dit; l'Ordonnance de la Chambre ne s'est point arrêtée à cette subtilité, un fait vrai ne cesse pas de l'être par une méprise, & les erreurs de fait ne

nuisent jamais ; d'ailleurs , quand le sieur Charmat n'au-  
roit possédé même que trois éminées le 12 Juillet 1772 , il  
suffit pour le condamner qu'il soit détenteur actuellement  
de quatre. 47

Le sieur Charmat a formé une demande incidente ; il  
prétend qu'on a fait reconnoître dans le nouveau ter-  
rier deux de ses héritages par d'autres que lui ; on  
n'a cessé de lui dire que c'est une pure vision ; il  
persiste cependant , & toujours fertile en injures , il  
dit que le Demandeur *refuse de se justifier* , & montre  
*peu de sensibilité sur ses reproches* ; le Demandeur ne sera  
jamais dans le cas d'aucunes justifications ; s'il y avoit mê-  
me des erreurs dans le terrier que ses vendeurs ont fait faire ,  
on ne pourroit les imputer ni à lui ni même à eux , & quelle  
réponse plus péremptoire pouvoit-on exiger qu'un déni ab-  
solu d'après l'attestation du sieur Cailhe , qui est produite.

Mais puisqu'il insiste encore à demander plus de détail ,  
il ne faut pas lui en épargner la honte : il prétend qu'au  
n°. 601 Relier & Soulesfour ont reconnu un droit de  
prise d'eau pour l'arrosement d'un pré , qu'ils y ont en-  
globé le sien , quoique le terrier Galaud ne demandant ,  
dit-il , qu'un *petit pré* ; son objet fut rempli par la recon-  
noissance du premier pré sans aller jusqu'au sien : cette al-  
légation réunit une foule de chimères.

1°. Il est faux que le terrier Galaud asséoit le cens sur  
un *petit pré* , comme le sieur Charmat le dit.

2°. Il est faux que Soulesfour ait reconnu l'aqueduc  
en question ; la reconnaissance est consentie par Relier  
seul , & elle est produite.

3°. Il est faux que Relier ait englobé dans sa reconnoi-  
ssance l'héritage du sieur Charmat , au contraire il le rap-  
pelle pour confin.

4°. Le sieur Charmat est-il excusable en avançant de  
pareilles suppositions , tandis qu'il a retenu plus d'un an  
la minute du plan , où il a vu qu'il n'est fait mention de  
son héritage que comme confin , tandis qu'il a consulté  
l'expédition du même plan en présence des deux Arbitres ,

54

1788 & il n'est point question de lui dans la case bordée de rouge, qui fixe l'emplacement du cens.

5°. Ce qu'il y a peut-être de plus étrange, c'est que par une nouvelle vérification le sieur Charmat se trouve co-détenteur, & il profite en partie de l'aqueduc qui doit le cens. Le sieur Cailhe l'atteste dans son certificat, ainsi on n'a pas reconnu pour son héritage ; mais il doit en passer sa déclaration, & on se réserve cette action : on a produit la reconnoissance sans l'approuver.

Le second article de réclamation du sieur Charmat est encore aussi idéal, il n'ose même, dit-il, l'affurer ; quel seroit donc le degré de cette supposition ? puisqu'il ne craint pas d'en faire à chaque ligne contre l'évidence, il ne désigne l'héritage qui donne lieu à ses griefs que sous l'indication du n°. 71, & il est prouvé par la déclaration du sieur Cailhe qu'il n'existe même pas de n°. 71 dans tout le terrier d'Enval & Sous-marché dont il s'agit ; ce n°. 71 répond au Village de Sayat, qui en est éloigné de deux lieues ; c'est cependant sur de telles visions qu'il demande la représentation des terriers & des plans pour y *bâtonner*, dit-il, *tout ce qu'il trouvera contraire à ses intérêts, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours* : le choix singulier du style répond à la nature des demandes, mais elles sont de mauvaise foi, & le sieur Charmat n'y insiste contre sa propre connoissance, que pour avoir un nouveau prétexte de déclamation, comme si, en supposant des erreurs dans le terrier, le Demandeur, qui en ce cas auroit une action en garantie contre le sieur Cailhe, en étoit au contraire garant lui-même.

On finit par une réflexion ; le sieur Charmat a dénié une multitude de faits, & tous sont constatés par écrit ; il en a avancé une foule, & tous encore sont détruits également par titres ; il a cité l'autorité de sept Jurisconsultes, & tous le condamnent formellement ; il a nié, contre l'évidence, celles qu'on lui opposoit ; il a cité des articles d'Ordonnance qui n'existent pas ; il a confondu les faits, bouleversé les dates ; il ne s'est accordé ni avec les

55

89

temps, ni avec les actes, ni avec lui-même; il n'est pas possible que tant de fautes ne soient l'effet que de la précipitation ou de l'erreur; quand on supposeroit au sieur Charvat un esprit faux & toujours préoccupé, il n'auroit pas pu se tromper si constamment; son objet n'a donc été que de surprendre le public, &, par des insultes également hasardées, de plaire à quelques ennemis que le Demandeur doit peut-être se féliciter d'avoir: mais aujourd'hui que les faits sont éclaircis, ne va-t-il pas s'élever sur la tête du sieur Charvat un poids accablant d'indignation? La conviction qui résulte des titres produits au procès rend plus répréhensibles encore les invectives inouïes qu'il s'est permis; il est étrange en vérité, qu'en réclamant son bien par des voies justes, après avoir accompli, avant d'agir judiciairement, plus que l'honnêteté n'exigeoit, on soit exposé à une diffamation qui manque même de prétexte; la société est intéressée à la punition d'un homme qui en viole ainsi les droits; mais si le destin réservoir le Demandeur à être insulté, il lui doit au moins des grâces du choix de l'instrument.

*Monfieur PROHET, Rapporteur.*

PAGÉS, jeune, Procureur.

---

A CLERMONT-FERRAND,  
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines  
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.